



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
6 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Septième à neuvième rapports périodiques des États parties
attendus en 2014**

Azerbaïdjan*

[Date de réception: 22 décembre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-03322 (EXT)



* 1 5 0 3 3 2 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements généraux	1–7	3
II. Renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention.....	8–15	3
Article 2.....	16–39	5
Article 3.....	40–43	9
Article 4.....	44–54	9
Article 5.....	55–191	11
Article 6.....	192–214	31
Article 7.....	215–223	34

I. Renseignements généraux

1. Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan veille à la coexistence des Azerbaïdjanais et des minorités nationales qui ont contribué à façonner l'ethnicité azerbaïdjanaise, en garantissant l'égalité des droits reconnus dans la législation. Au cours des siècles, les Azerbaïdjanais ont vécu en paix avec différentes minorités nationales selon le principe de la tolérance.

2. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent (CERD/C/AZE/6), l'occupation par l'Arménie du Haut-Karabakh et de sept régions limitrophes demeure le principal obstacle à l'application pleine et effective de la Convention. À cet égard, quatre résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU (S/RES 822, S/RES 853, S/RES 874 et S/RES 884) n'ont pas encore été appliquées. Ces résolutions, qui réaffirment l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Azerbaïdjan, exigent que les forces d'occupation se retirent des territoires occupés.

3. Il résulte de la politique d'agression arménienne que le nombre de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays dépasse le million; cette situation empêche ces populations d'exercer leurs droits et leurs libertés fondamentales. Le Gouvernement prend indéfectiblement des mesures pour améliorer la protection sociale de ce groupe.

4. L'Azerbaïdjan a accédé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après «la Convention») en vertu de la loi n° 95-1C du 31 mai 1996

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après «le Comité») a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan (CERD/C/350/Add.1) les 18 et 19 août 1999, les troisième et quatrième rapports périodiques (CERD/C/440/Add.1) les 4 et 7 mars 2005 et les cinquième et sixième rapports périodiques (CERD/C/AZE/6) les 11 et 12 août 2009, dont il a adopté les observations finales, publiées sous la cote CERD/C/AZE/CO/6, à sa 1968^e séance le 26 août 2009.

6. Le présent document, qui regroupe les septième, huitième et neuvième rapports périodiques de l'Azerbaïdjan, a été établi en conformité avec les directives concernant la forme et le contenu des rapports à soumettre par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Il porte sur la période écoulée depuis la soumission des cinquième et sixième rapports périodiques, qui va de 2009 à 2013. Les observations finales du Comité y ont été prises en considération.

7. Le présent rapport a été rédigé par le Groupe de travail établi en application du décret du Président de la République d'Azerbaïdjan n° 2963 du 24 juin 2013, au sein duquel 18 organes de l'État étaient représentés. Il a été élaboré en coopération avec des institutions de la société civile, comme en dispose le paragraphe 2 dudit décret.

II. Renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention

8. L'État azerbaïdjanais a pour objectif de conserver le cadre dans lequel toute personne peut exercer des droits égaux et assumer des responsabilités égales indépendamment de la race, la conviction, l'origine ethnique ou d'autres conditions. En outre, comme il est affirmé à l'article 25 de la Constitution, l'État azerbaïdjanais garantit l'égalité des droits et des libertés fondamentales de chacun sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de situation financière, de fonction, de croyance ou d'affiliation à tout syndicat.

9. Depuis la soumission de ses cinquième et sixième rapports périodiques, la République d'Azerbaïdjan a élaboré plusieurs textes législatifs et pris d'autres mesures afin d'appliquer la Convention avec davantage d'efficacité; ces mesures ont permis de réaliser des progrès.

10. Le programme d'action national, dont l'objet est de rendre plus efficace la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan, adopté par décret présidentiel le 27 décembre 2011, a défini les mesures destinées à améliorer, entre autres, la réglementation juridique, l'activité des organes de l'État et la protection des droits des différents groupes de population. Ainsi, il convient de souligner tout particulièrement les alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 du programme d'action national qui sont essentiels pour accroître la protection législative des droits garantis dans la Convention. Selon l'alinéa 1 du même, les principaux critères liés aux droits et aux libertés inscrits dans la Constitution et dans les instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie orienteront l'élaboration des lois. L'alinéa 2 a réaffirmé l'exécution des engagements et des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés auxquels l'Azerbaïdjan est partie, ainsi que la conformité des textes réglementaires et légaux internes avec les instruments juridiques internationaux. Les questions liées à l'application desdites dispositions ont été transmises au Conseil des ministres, au Cabinet présidentiel, au Parlement (Milli Mejlis), aux Ministères respectivement de la justice et des affaires étrangères, à l'Institut de recherche scientifique pour les droits de l'homme de l'Académie nationale des sciences.

11. Plus généralement, différentes dispositions figurent dans le programme d'action national dans des chapitres tels que protection des différents groupes de population, amélioration des activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme des différents organes de l'État, organisation de campagnes de formation, de recherche scientifique et d'information sur les droits de l'homme, coopération avec des organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme, coordination, suivi et évaluation de l'application dudit programme.

12. L'élargissement de la définition relative aux victimes de discrimination et les garanties en matière d'interdiction de la discrimination, qui sont réaffirmées dans la Constitution par suite du référendum sur les modifications constitutionnelles le 18 mars 2009, sont parmi les progrès accomplis les plus importants durant la période examinée.

13. L'article 18 de la Constitution consacre la séparation de l'Église et de l'État. Toutes les religions sont égales devant la loi. Les communautés religieuses peuvent être enregistrées sans discrimination. Il existe en Azerbaïdjan 705 communautés religieuses islamiques et 34 non islamiques (24 chrétiennes, 7 juives, 2 bahai, 1 krishna) enregistrées. Le pays compte plus de 1 800 mosquées, 5 églises orthodoxes, 1 église catholique, 1 église luthérienne, 2 églises de la communauté Alban-Udi, 4 églises orthodoxes géorgiennes, 6 synagogues.

14. Les données du recensement indiquent la composition ethnique de la population nationale. Eu égard au paragraphe 11 des observations finales du Comité qui invite à faire figurer les informations recueillies lors du dernier recensement, il convient de noter que le dernier recensement de population a été réalisé par le Comité des statistiques de l'État en avril 2009 en application du décret présidentiel du 7 juin 2006. Les personnes interrogées lors de ce recensement ont indiqué librement leur origine ethnique ou leur langue. Le Comité des statistiques de l'État a donné des conseils sur la manière de répondre aux questions selon le principe de la spontanéité. Les résultats du recensement, effectué en conformité avec les normes et recommandations de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe relatives au recensement, corroborent les renseignements concernant l'origine ethnique et la langue de la population. Parallèlement, la réalisation du recensement, portant sur les minorités ethniques, dans le respect des normes internationales

et des séances de formation tenues, a été attestée dans le troisième avis du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Des étrangers et des apatrides ont également participé au recensement de population.

15. Les résultats du recensement de population de 2009 font apparaître la composition ethnique de l'Azerbaïdjan que caractérisent les indicateurs formulés au tableau 1.

Tableau 1

Composition ethnique de la République d'Azerbaïdjan en 2009

<i>Origines ethniques</i>	<i>Milliers de personnes</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>Pourcentage de personnes qui considèrent leur propre langue nationale comme langue maternelle</i>
Effectif de population – Total	8 922,4	100,0	98,4
dont:			
Azerbaïdjanais	8 172,8	91,6	99,7
Lezghis	180,3	2,0	90,1
Arméniens	120,3	1,3	99,9
Russes	119,3	1,3	98,9
Talyshs	112,0	1,3	42,5
Avars	49,8	0,6	93,3
Turcs	38,0	0,4	83,7
Tatars	25,9	0,3	93,2
Tats	25,2	0,3	75,4
Ukrainiens	21,5	0,3	97,6
Sakhurs	12,3	0,1	95,3
Géorgiens	9,9	0,1	97,8
Juifs	9,1	0,1	93,5
Kurdes	6,1	0,1	36,1
Krys	4,4	0,04	28,5
Udins	3,8	0,04	99,3
Khynalygs	2,2	0,02	97,4
Autres nationalités	9,5	0,1	80,5

Article 2

16. En application de la Convention, la République d'Azerbaïdjan exécute les politiques propres à assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tout citoyen sur un pied d'égalité dans les domaines politique, économique, social, culturel, public et autres, sans tolérer aucune discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine, ainsi que sur les appartenances nationales et ethniques.

17. Comme il est précisé plus haut, selon l'article 25 de la Constitution, l'État garantit les mêmes droits et libertés à tous sans distinction de race, de nationalité, de religion, d'origine ou tout autre motif mentionné dans ledit article. Il est interdit de limiter les droits et les libertés des citoyens selon la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine, les convictions et tous motifs politiques ou sociaux.

18. L'article 3 de la loi relative à la nationalité dispose que les droits, les libertés et les obligations des citoyens azerbaïdjanais sont égaux sans considération d'origine, de situation sociale ou économique, de race ou de nationalité, de sexe, d'éducation, de langue, de convictions religieuses, politiques et autres, de type et de nature de l'activité professionnelle, de lieu de résidence, de durée de séjour dans un lieu donné et de toute autre critère.

19. L'interdiction de toute limitation des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondée sur des motifs d'origine raciale, nationale, religieuse et autres est inscrite, outre dans la Constitution, dans les Code respectivement pénal, de procédure pénale, de procédure civile, de la famille et du travail, ainsi que dans d'autres textes législatifs.

20. Au sujet de la recommandation exprimée au paragraphe 8 des observations finales, «de mettre pleinement en œuvre toutes les politiques de lutte contre la discrimination qui ont été adoptées, de surveiller de près et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux national et local», le programme d'action national, adopté pour garantir le maintien des mesures prises dans le domaine des droits de l'homme, définit les voies qui permettent de mieux promouvoir et protéger les droits des différents groupes de population. L'exécution dudit programme a été confiée aux organes de l'État appropriés. Selon l'alinéa 1 du paragraphe 6 de ce programme, le Groupe de travail sur la coordination de la réalisation du programme d'action national, chargé d'en suivre l'exécution et composé de représentants de l'exécutif, rend compte périodiquement au Président de la République. Le Cabinet présidentiel analyse les renseignements soumis par le Groupe de travail et présente des propositions visant à améliorer l'exécution du programme.

21. En ce qui concerne les réformes législatives relatives à la lutte contre la corruption, la loi portant modification du Code pénal du 24 mars 2011 a élargi la définition de «fonctionnaire» figurant à l'article 308 du Code pénal; l'exigence de double incrimination en matière de corruption et d'autres infractions contre la fonction publique commises à l'extérieur du territoire de l'Azerbaïdjan a, comme pour d'autres actes délictueux, été supprimée.

22. De plus, une fois modifié le dispositif des articles du Code pénal sur la responsabilité pénale en matière de corruption passive, de corruption active et de trafic d'influence, contrairement à l'édition antérieure, des actes tels que le fait d'offrir ou de promettre, de recevoir une offre ou une promesse, liés à la corruption ont été également qualifiés d'infractions pénales.

23. Quant au paragraphe 8 des observations finales sur la pleine application des politiques en matière d'interdiction de la discrimination, il convient de noter que pour améliorer la tâche des pouvoirs publics en application des normes actuelles, la Stratégie nationale sur le renforcement de la transparence et de la lutte contre la corruption a été mise en place durant la période 2007-2011.

24. Dans le but de poursuivre les mesures prises dans le domaine de la lutte contre la corruption, de renforcer la transparence de l'action de pouvoirs publics et l'organisation en matière de gestion en Azerbaïdjan, les plans d'action nationaux sur la transparence et la lutte contre la corruption ont été adoptés par décret présidentiel du 5 septembre 2012 (pour la période 2012-2015).

25. Au cours de l'exécution des plans d'action nationaux sur la promotion de la transparence, adoptés par décret présidentiel n° 2421 du 2 septembre 2012 et sur la lutte contre la corruption (2012-2015), le Secrétariat du Ministère de l'intérieur et ses services organiques ont, en 2013, reçu plus de 5 000 citoyens dont 476 issus de 64 villes et districts du pays. Le Ministère de l'intérieur a examiné quelque 45 000 requêtes dont 11 000 ont été traitées. Toutes les requêtes ont fait l'objet, globalement et rapidement, d'une enquête; des

réponses écrites sur le fond ont été adressées aux demandeurs et leurs droits leur ont été expliqués.

26. Les mesures de sécurité technique nécessaires ont été prises pour protéger les opérations menées par le service électronique permanent, ainsi que les renseignements privés. Un système de paiement électronique a été instauré pour faciliter l'acquittement ponctuel des amendes et autres encaissements sous forme électronique par l'intermédiaire du système centralisé d'information sur les paiements de masse de la Banque centrale. Les instructions permanentes administratives destinées à la réception des candidatures et des documents pour le recrutement dans les services du Ministère de l'intérieur ont été adoptées et enregistrées par le Ministère de la justice pour améliorer les mécanismes de recrutement des fonctionnaires de police par concours, selon le principe de la transparence.

27. Une base de données unifiée, établie au début de 2009, a commencé à servir à l'enregistrement des données sur les infractions de corruption, leurs auteurs et les enquêtes les concernant, ainsi que sur l'issue des procédures.

28. Afin d'améliorer l'examen des plaintes déposées par des citoyens pour actes de corruption et de permettre des appels directs et gratuits, un centre de téléassistance – le 161 – a été créé le 3 mars 2011 auprès du Département de lutte contre la corruption au Bureau du procureur général.

29. Selon le décret présidentiel du 11 mars 2011, l'effectif total de fonctionnaires au Département de lutte contre la corruption, rattaché au Bureau du procureur général, a été porté à 100 personnes (60 groupes de personnel), tandis que de nombreux changements étaient effectués dans l'effectif des employés techniques également. Le Parlement a apporté des modifications aux lois relatives respectivement au Bureau du procureur et aux mesures de recherche opérationnelle, le 18 mars 2011; le Département de lutte contre la corruption a été chargé des activités de recherche opérationnelle.

30. Au titre du projet visant à faciliter l'accès des citoyens aux tribunaux, un site Internet du système judiciaire, qui contient des renseignements sur l'ensemble des tribunaux et des magistrats, a été créé en 2011 (www.courts.az). Ce site permet d'obtenir des renseignements détaillés sur les tribunaux, les magistrats, l'activité judiciaire, les affaires en cours, les décisions rendues, les documents nécessaires pour former un recours, de recevoir des formulaires de requêtes et des modèles d'autres documents judiciaires, ainsi que de présenter des demandes en ligne et de recevoir une réponse. De plus, les données d'information sur les affaires en cours et les décisions de justice définitives seront également affichées sur le site qui est en cours de réaménagement.

31. Parallèlement, dans le cadre du programme d'État sur le développement du système judiciaire azerbaïdjanais pour la période 2009-2013, adopté par le décret présidentiel du 6 février 2009, des mesures ciblées ont été prises dans les domaines de la modernisation de la justice et des infrastructures judiciaires, du renforcement des équipements techniques, de l'utilisation de nouvelles technologies, de l'aide au dépôt de demandes pour les citoyens et autres. Le projet de programme d'État pour la période 2014-2020 est en cours d'élaboration.

32. En ce qui concerne le paragraphe 9 des observations finales sur les raisons du faible nombre de plaintes pour discrimination raciale, il importe de noter qu'il ne faut pas considérer ou estimer qu'il est dû à une absence de voies de recours efficaces, au fait que les victimes ne connaissent pas leurs droits, à la crainte de représailles, au manque de confiance dans les forces de l'ordre, ou au peu d'intérêt et de sensibilité des autorités à l'égard des affaires de discrimination. Ces données attestent au contraire que ces affaires ne sont pas coutumières en Azerbaïdjan, pays de tolérance. Elles résultent d'activités de prévention et de campagnes de sensibilisation aux connaissances juridiques. Durant six mois, entre 2009 et 2013, le Ministère de la justice a organisé plus de 10 400 manifestations

de sensibilisation aux connaissances juridiques, des déclarations ont été transmises par les médias, des articles ont été publiés et diverses manifestations ont été suivies.

33. Quant aux statistiques judiciaires dans ce domaine, depuis 2009 jusqu'au premier semestre de 2013, aucune condamnation n'a été prononcée en vertu des articles 103 (génocide), 105 (destruction de population), 109 (persécution), 111 (discrimination raciale – apartheid), 154 (violation du droit à l'égalité) du Code pénal. Durant cette période, une personne seulement a été condamnée au sens de l'article 283 (incitation à l'hostilité pour des motifs de nationalité, de race ou de religion) dudit code.

34. S'agissant du paragraphe 15 des observations finales sur «les allégations faisant état de comportements hostiles de la part de la population à l'égard des Arméniens de souche vivant en Azerbaïdjan», l'État garantit à tous les citoyens azerbaïdjanais indépendamment de leurs origines ethniques, notamment aux Arméniens de souche qui sont de nationalité azerbaïdjanaise, les droits et les libertés fondamentales inscrits dans la Constitution, dans d'autres textes législatifs, ainsi que dans les normes juridiques internationales. La législation interdit toute distinction ou discrimination entre les citoyens ou les minorités ethniques vivant sur le territoire national. Quant aux allégations selon lesquelles les forces de l'ordre n'engagent pas de procédure pénale dans les cas présumés de manifestations d'hostilité, il convient de préciser que l'engagement de poursuites pénales doit reposer sur des motifs et des raisons pertinents. Le paragraphe 2 de l'article 46 du Code de procédure pénale dispose que la requête soumise par un particulier, une information émanant d'une personne morale (organe de l'État) ou des médias, ou la révélation de cette information directement par le responsable de l'interrogatoire, l'enquêteur ou le procureur, sur la commission ou la préparation d'une infraction peuvent donner lieu à l'ouverture d'une procédure pénale.

35. Selon le paragraphe 2 de l'article 11 du Code pénal, les organes chargés de la procédure pénale n'octroient à aucune des parties en cause de privilèges fondés sur la nationalité, la situation sociale, le sexe, la race, le groupe ethnique, les opinions politiques ou religieuses, la langue, l'origine, la situation économique, la fonction, la croyance, le lieu de résidence ou tous autres motifs illégaux.

36. Les Codes respectivement pénal et de procédure pénale s'appliquent également sur l'ensemble du territoire et à tous les citoyens d'Azerbaïdjan, ainsi qu'aux étrangers qui y résident et aux apatrides. Tous les représentants des minorités ethniques locales vivant sur le territoire azerbaïdjanais, ainsi que les Arméniens de souche, sont des citoyens de la République; la loi interdit toute discrimination à leur égard ou tout octroi de privilèges quelconques.

37. Eu égard aux allégations infondées exprimées dans ledit paragraphe des observations finales, il convient de relever que les allégations mêmes limitent la libération des territoires occupés par l'Arménie, ainsi que le retour dans leur pays des réfugiés et des personnes déplacées.

38. Quant à la recommandation exprimée au paragraphe 18 des observations finales, où le Comité «encourage l'État partie à envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, en particulier ceux dont les dispositions concernent directement la question de la discrimination raciale», il convient de souligner que l'Azerbaïdjan a récemment adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (29 janvier 2009), à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (11 mai 2010), aux Conventions (n° 156) de l'OIT concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités

familiales, 1981 (11 mai 2010) et la Convention (n° 183) de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000 (Convention concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952) (11 mai 2010).

39. Le Gouvernement azerbaïdjanais soutient la mise en œuvre de projets d'institutions de la société civile visant à lutter contre la discrimination raciale et à renforcer la compréhension mutuelle. Depuis la soumission de ses cinquième et sixième rapports périodiques, le Gouvernement a financé nombre de manifestations et projets sur la protection des droits des réfugiés, des personnes déplacées, des handicapés et des minorités ethniques, l'élimination de la discrimination à leur égard, la sensibilisation de ces groupes à leurs droits. Dans ce même domaine, le Conseil du soutien de l'État aux organisations non gouvernementales, sous les auspices du Président de la République, a financé en 2008 15 projets relatifs aux problèmes sociaux de réfugiés, de personnes déplacées et de handicapés, leur allouant au total 92 000 manats; en 2009, 16 projets représentant un total de 124 720 manats; en 2010, 31 projets représentant un total de 217 000 manats; en 2011, 28 projets représentant un total de 159 200 manats; en 2012, 24 projets représentant un total de 145 000 manats et, en 2013, 54 projets représentant un total de 308 200 manats.

Article 3

40. La protection de l'intégrité de la société est l'une des principales priorités de l'État. À cet égard, le Gouvernement se donne pour tâche de garantir la coexistence des membres de différents groupes sans qu'ils ne subissent aucune forme de discrimination.

41. Les articles 109 (persécution), 111 (discrimination raciale – apartheid), 154 (violation du droit à l'égalité) et 283 (incitation à la haine ou à l'hostilité fondée sur l'ethnie, la race ou la religion) du Code pénal prévoient l'engagement de la responsabilité pénale en cas de violation des droits et des intérêts de la personne, motivée par la nationalité, la race, la religion, la langue, le sexe, l'origine, la situation patrimoniale, la croyance, l'affiliation à des partis politiques, des syndicats et autres organisations publiques.

42. Les renseignements sur l'article 111 du Code pénal ont été déjà fournis au paragraphe 40 des cinquième et sixième rapports périodiques.

43. De plus, l'article 5 de la loi relative à la police dispose que «la police, dans l'exercice de ses fonctions, protège les droits et les intérêts légitimes de tous tels qu'énoncés dans la Constitution et les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, contre tous actes illicites, sans considération de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de situation patrimoniale, de fonction, de conviction ou d'affiliation à des partis politiques, des syndicats et autres organisations publiques.»

Article 4

44. L'article 47 de la Constitution, dans sa troisième partie, interdit d'encourager la haine ou l'hostilité raciale, ethnique, religieuse, sociale ou d'y inciter.

45. L'article 283 du Code pénal (haine ou hostilité pour des motifs d'origine nationale, raciale, sociale ou religieuse) définit les infractions contre l'autorité de l'État. Ainsi, tous actes conduisant à une incitation à l'hostilité pour des motifs d'origine nationale, raciale, sociale ou religieuse ou à l'humiliation de la dignité nationale, à une restriction des droits ou à l'octroi de privilèges à des citoyens pour des motifs d'appartenance nationale, raciale, sociale ou religieuse, commis en public ou par voie de médias, sont passibles d'une amende allant de 1 000 à 2 000 manats ou d'un placement aux fins de réhabilitation pendant deux

ans au maximum, voire d'une peine d'emprisonnement allant de deux à quatre ans. Les mêmes actes commis par recours à la force ou menace de recours à la force par quiconque abuse de sa position ou par un groupe organisé sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de trois à cinq ans.

46. En conformité avec la deuxième partie du troisième paragraphe du décret présidentiel n° 387 du 25 août 2000, le Ministère de la sécurité nationale a été chargé de mener des enquêtes préliminaires en vertu de l'article 283 (haine ou hostilité ethnique, raciale, sociale ou religieuse) du Code pénal.

47. Entre août 2009 et août 2013, le Département chargé des enquêtes au Ministère de la sécurité nationale a été saisi d'une seule affaire pénale en application de l'article 283 du Code pénal. L'accusé, Suleymanov Abgoul Neimat oglu, qui proférait devant une assemblée religieuse des propos sur la haine ou l'hostilité pour des motifs d'origine nationale, raciale, sociale ou religieuse, tout en préconisant la restriction de droits ou l'octroi de privilèges fondés sur des motifs nationaux, sociaux ou religieux à l'égard de citoyens, a participé à la commission d'actes de violation de l'ordre public et y a incité des pratiquants. Le tribunal a déclaré l'accusé coupable au sens de l'article 283 du Code pénal et l'a condamné à une peine privative de liberté.

48. Parallèlement, l'article 10 de la loi relative aux médias interdit l'utilisation des organes de presse pour promouvoir l'hostilité ou l'intolérance pour des motifs d'origine nationale, raciale et sociale.

49. Selon l'article 7.0.7 de la loi relative à la télévision et la radiodiffusion publique, il incombe à l'organisme public de radiodiffusion de ne pas émettre de programmes qui incitent à la discrimination religieuse ou raciale. Le paragraphe 5 de l'article 11 de ladite loi charge le Conseil national de la télévision et la radiodiffusion de veiller à empêcher ce type d'émissions.

50. En matière d'interdiction d'organisations qui encouragent et propagent la discrimination raciale, l'article 4 de la loi relative aux partis politiques et l'article 8 de la loi relative aux syndicats interdisent la création et le fonctionnement de partis politiques ainsi que de syndicats qui incitent à l'hostilité pour des motifs d'origine raciale, nationale ou religieuse.

51. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi relative aux organisations non gouvernementales (groupements et fondations sociaux) autorise l'établissement et le fonctionnement d'une organisation non gouvernementale à des fins que n'interdisent ni la Constitution ni la législation.

52. Il convient de mentionner la loi azerbaïdjanaise portant modification du 24 juin 2008 dans le cadre de l'examen de la législation sur la discrimination raciale. Par cette loi, le paragraphe 3 de l'article 86 du Code d'application des peines a été modifié comme suit: «Il est interdit aux condamnés d'acquérir ou de détenir des publications qui encouragent la guerre, la violence et la cruauté, suscitent l'intolérance raciale et religieuse, ainsi que des publications pornographiques, de s'y abonner ou de les diffuser.»

53. Le règlement disciplinaire des établissements pénitentiaires, du 30 décembre 2010, contient les dispositions pertinentes sur l'interdiction de la discrimination raciale. Comme le prescrit la clause 273 du chapitre 61 du règlement, il a été interdit aux détenus d'obtenir ou de conserver des publications qui encouragent la guerre, la violence, l'extrémisme, le terrorisme et la cruauté, provoquent l'hostilité pour des motifs d'origine nationale, religieuse et raciale, ainsi que des publications pornographiques, de s'y abonner et de les diffuser. Selon ce règlement, la liste des éléments, qu'il est interdit aux détenus de recevoir ou de remettre, ainsi que d'élaborer, de conserver, de transposer ou d'utiliser, contient également les imprimés, les supports audiovisuels encourageant la guerre, la violence,

l'extrémisme, le terrorisme et la cruauté, provoquant l'hostilité pour des motifs d'origine nationale, religieuse et raciale, ainsi que ceux de caractère pornographique.

54. En outre, en application du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi relative au respect des droits et des libertés des personnes détenues en Azerbaïdjan du 22 mai 2012, il a été interdit aux détenus d'obtenir, de conserver ou de distribuer des imprimés préconisant la guerre, la violence, l'extrémisme, le terrorisme et la cruauté, provoquant l'hostilité pour des motifs d'origine nationale, religieuse, raciale et sociale, ainsi que de caractère pornographique; il est également interdit aux personnes placées en détention provisoire de s'abonner à ce type de publications.

Article 5

Égalité devant les tribunaux

55. L'égalité de tous devant la loi et les tribunaux est reconnue dans la Constitution, les Codes de procédure respectivement pénale, civile et administrative.

56. Selon l'article 69 de la Constitution, les étrangers et les apatrides qui séjournent sur le territoire azerbaïdjanais peuvent exercer tous les droits sur un pied d'égalité avec les citoyens azerbaïdjanais et devraient remplir toutes fonctions, sauf dispositions contraires de la législation ou des accords internationaux auxquels l'État est partie. Ces groupes ont des droits égaux devant la loi et les tribunaux en Azerbaïdjan, indépendamment de leur situation sociale et patrimoniale, leur race et nationalité, leur sexe, leur attitude envers la religion, le type et le caractère de leur activité et tous autres motifs.

57. L'article 7 de la loi relative aux tribunaux et aux juges dispose qu'en conformité avec l'article 52 de la Constitution, la justice est rendue selon le principe de l'égalité devant la loi et les tribunaux, sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, d'origine ou d'autres facteurs précisés dans la loi.

58. L'article 10 de la loi relative aux tribunaux et aux juges reconnaît aux citoyens azerbaïdjanais, aux citoyens étrangers et également aux apatrides qui résident sur le territoire national le droit à une protection de la justice de leurs droits et leurs libertés tels que prévus par la Constitution et les lois, ainsi que la même protection, aux personnes morales, contre toute forme de collusion et de violation des lois à tout moment de la procédure. Nul ne peut être privé du droit à ce type de protection. Le droit de tout suspect ou prévenu à une protection par des moyens prévus par la législation est garanti, de même que le droit de se faire assister d'un avocat dès qu'il est placé en détention, arrêté ou accusé d'avoir commis une infraction. Comme en dispose la deuxième partie de l'article 61 de la Constitution, l'aide juridictionnelle est accordée gratuitement par l'État dans les cas prévus par la loi.

59. En Azerbaïdjan, les réfugiés et les personnes qui n'ont pu obtenir le statut de réfugié ont le droit d'ester en justice pour faire valoir leurs droits. Les articles 6 et 13 de la loi relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi que les articles 4 et 13 des règles du traitement des demandes d'obtention du statut de réfugié entérinent ce droit.

La sécurité des personnes

60. Selon l'article 31 de la Constitution, chacun a le droit de vivre en sécurité. Excepté les cas prévus par la loi, il est interdit de menacer la vie de quiconque, son intégrité physique ou psychologique, ou d'user de violence à son égard.

61. L'article 111.0.1 du Code pénal engage la responsabilité pénale pour le refus de reconnaître aux membres de groupes raciaux leur droit à la vie et la liberté.

62. L'un des moyens de garantir au groupe de personnes protégées par la Convention des conditions de vie dans la sécurité est de les recruter dans les forces de l'ordre, en particulier les organes de la police. La loi relative à la fonction publique dispose que les citoyens remplissant les conditions de qualification professionnelle requises sont recrutés dans la fonction publique, notamment dans le service public spécial du Ministère de l'intérieur, sans considération de race, de nationalité, de religion ou de langue.

63. En Azerbaïdjan, 11,4 % des membres du personnel du Ministère de l'intérieur, soit 8,5 % de la population, sont composés de personnes originaires de minorités ethniques. Les 6 % de Talyshs constituent 1,2 % de la population, 1 % de Kurdes constitue 0,06 % de la population, 2,5 % de Lezgis constituent 2 % de la population, 0,8 % de Russes constituent 1,3 % de la population, 0,6 % d'Avars constituent 0,5 % de la population et 0,5 % de Juifs, de Tats, d'Ingiloys, de Sakhurs, de Laks, d'Udins et autres ethnies constituent 1,5 % de la population qui travaille au Ministère de l'intérieur.

64. Les minorités nationales sont également représentées dans le système judiciaire. Aujourd'hui, une vingtaine de juges issus de minorités nationales siègent dans différents tribunaux azerbaïdjanais, notamment cours d'appel, Cour suprême qui est également la cour de cassation, Cour constitutionnelle qui est l'instance suprême chargée des questions de la justice constitutionnelle. Il convient en outre de relever qu'un juge issu d'une minorité nationale a été nommé membre du Conseil de la magistrature qui est l'organe autonome du pouvoir judiciaire.

65. Près de 150 fonctionnaires (femmes comprises) originaires de minorités nationales travaillent dans le système judiciaire où ils occupent de hautes fonctions au Ministère de la justice, ainsi que dans d'autres organes publics.

66. Eu égard à la question du transfert d'étrangers et d'apatrides dans des pays tiers, il convient de noter qu'en application de la loi relative à l'extradition, l'extradition de la personne recherchée est refusée si l'on est suffisamment fondé à penser qu'elle court un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays demandeur. Dès réception de la demande d'extradition, les renseignements sur le pays demandeur, ainsi que les faits attestant des cas de torture ou de traitement cruel sont examinés, à l'instar des rapports et avis des organisations internationales sur la protection juridique internationale. Le tribunal correctionnel examine la question d'extradition et rend une décision de manière collégiale, laquelle peut faire l'objet d'un recours tel que prévu dans la législation. En l'occurrence, la question de l'octroi du droit à une protection reçoit une attention particulière.

Droits politiques

67. L'article 3 du Code électoral reconnaît à tous les citoyens de la République le droit de vote, d'éligibilité et de participation à des référendums indépendamment de la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine ou tout autre facteur énoncé dans la loi.

68. L'article 6 de la loi relative aux scrutins locaux dispose qu'il est interdit de limiter la participation directe ou indirecte de citoyens aux scrutins locaux aux motifs énumérés dans le paragraphe ci-dessus.

69. Le droit de vote des étrangers et des apatrides est exprimé dans le Code électoral de la République d'Azerbaïdjan. Selon la troisième partie de l'article 12 dudit code, les citoyens de pays étrangers résidant sur le territoire de la commune correspondante depuis au moins cinq ans peuvent participer au scrutin des élections municipales (sous réserve que le pays dont ressort le citoyen offre les mêmes droits aux étrangers lors de scrutin pour les élections municipales).

70. En application du paragraphe 2 de l'article 88 du Code électoral et en conformité avec le Code pénal, il est interdit, durant une campagne électorale, de détourner les médias au profit de campagnes qui incitent à la haine ou l'hostilité pour des motifs d'origine sociale, raciale, nationale ou religieuse. Plus généralement, aucune limitation raciale n'a été imposée aux différents participants aux élections organisées jusqu'à présent en Azerbaïdjan.

71. La loi du 20 avril 2012 portant modification de la loi relative aux «partis politiques» interdit toute limitation de l'appartenance à un parti politique pour des motifs de profession, de race, de sexe, d'ethnicité et de religion, ainsi que l'établissement et le fonctionnement de partis politiques dont les objectifs ou les orientations tendent à modifier la structure constitutionnelle de la République, son caractère séculaire par recours à la force, la violation de son intégrité territoriale, l'encouragement à la guerre, la violence et la cruauté ou l'incitation à l'hostilité pour des motifs d'origine raciale, nationale et religieuse.

72. Il est recommandé au paragraphe 12 des observations finales de promouvoir la représentation des différents groupes ethniques au Parlement et dans les autres organismes élus et publics. Eu égard à la recommandation même, il convient de souligner que les citoyens ont le droit d'être engagés dans la fonction publique sans considération de la race, la nationalité, la religion, la langue ou tous autres facteurs. L'article 27 de la loi relative à la fonction publique et l'article 4 de la loi relative à la fonction judiciaire précisent le droit des citoyens dûment qualifiés et parlant couramment l'azerbaïdjanais d'être engagés quels que soient la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine sociale, la situation patrimoniale, le lieu de résidence, la croyance, l'appartenance à des groupements sociaux ou autres.

Autres droits civils

73. Selon le paragraphe 3 de l'article 28 de la Constitution, chacun peut, selon la loi, circuler librement, choisir un lieu de résidence et quitter le territoire azerbaïdjanais.

74. Les données statistiques pour 2013 sur les pays d'origine d'étrangers et d'apatrides qui ont obtenu un permis de séjour permanent en République d'Azerbaïdjan et les pays de destination de citoyens azerbaïdjanais sont présentées dans les tableaux 2 et 3, respectivement.

Tableau 2

Données statistiques sur les pays d'origine d'étrangers et d'apatrides ayant obtenu un permis de séjour permanent en République d'Azerbaïdjan en 2013

<i>Nom du pays</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Afghanistan	18	1	17
Algérie	1		1
Arménie	1	1	
Autriche	1	1	
Bangladesh	1		1
Bélarus	21	14	7
Chine	2		2
Égypte	3	1	2
Estonie	3	3	
États-Unis	7	1	6
Finlande	1	1	

<i>Nom du pays</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
France	1		1
Géorgie	696	422	274
Grèce	1		1
Inde	7	1	6
Indonésie	1		1
Iran	120	14	106
Irlande	1		1
Israël	6	4	2
Italie	2		2
Jordanie	1		1
Kazakhstan	130	73	57
Kirghizistan	42	26	16
Lettonie	7	4	3
Lituanie	9	4	5
Macédoine	2	2	
Maroc	2		2
Moldavie	16	12	4
Nigéria	2		2
Norvège	4	2	2
Nouvelle-Zélande	2		2
Ouzbékistan	93	59	34
Pakistan	45	5	40
Palestine	3		3
Pays-Bas	1		1
Philippines	1		1
Pologne	1		1
Portugal	1		1
République du Congo	1		1
République fédérale d'Allemagne	8	2	6
Royaume-Uni	24	6	18
Russie	1 098	658	440
Suède	2		2
Syrie	4	1	3
Tadjikistan	4	3	1
Tunisie	1	1	
Turkménistan	91	65	26
Turquie	398	36	362
Ukraine	173	94	79
Autres pays	5	1	4
Personnes apatrides	60	27	33
Total	3 125	1 545	1 580

Tableau 3
Données statistiques sur les pays de destination de citoyens azerbaïdjanais en 2013

<i>Nom du pays</i>	<i>Recours</i>
Australie	2
Canada	6
Fédération de Russie	289
Finlande	3
France	1
Géorgie	1
Israël	6
Kazakhstan	59
Ouzbékistan	1
République de Bélarus	9
République fédérale d'Allemagne	1
République tchèque	1
République turque	1
Ukraine	20
Autres pays	15
Total	415

75. Comme il a été précédemment indiqué, la liberté de religion est protégée par la Constitution. Durant la période examinée, des dispositions, interdisant toute propagation tendant à susciter l'hostilité et l'inimitié pour des motifs d'origine raciale, nationale, religieuse et sociale par recours à la force ou menace de recours à la force fondée sur les convictions religieuses ou le mode de vie religieux, ont été ajoutées à la loi relative à la liberté de religion par la loi portant modification de ladite loi adoptée le 8 mai 2009. En outre, le paragraphe 1 de l'article 12 de cette loi définit le prosélytisme, qui chercherait à susciter hostilité et inimitié pour des motifs d'origine raciale, nationale, religieuse et sociale, l'expression forcée (manifestation) des convictions religieuses, le recours à la force pour célébrer des cérémonies religieuses ou y participer, l'apostolat ou le prosélytisme (mouvement religieux) attentatoire à la dignité ou contraire aux principes d'humanité, comme conditions qui justifient la dissolution, par décision de justice, de l'organisation religieuse.

76. Selon l'alinéa 2 du paragraphe 14 des «instructions relatives aux règles d'octroi d'une licence pour l'établissement de points de vente spécialisés en littérature et objets religieux et autres documents d'information à contenu religieux», adoptées par l'ordonnance n° 10 du 21 octobre 2009 de la Commission d'État chargée des associations religieuses en Azerbaïdjan, la littérature et les objets religieux ou autres documents d'information à contenu religieux, vendus dans les points de vente spécialisés, qui contiennent des informations sur un emploi de la force en raison de convictions religieuses et de mode de vie religieux, ou suscitant l'hostilité et l'inimitié pour des motifs d'origine raciale, nationale, religieuse et sociale, peuvent entraîner un retrait de la licence par ladite Commission d'État.

77. Selon l'alinéa 3 du paragraphe 12 des «instructions relatives aux avis émis sur l'opportunité de construire un lieu de culte et de reconstruire (rénover, réparer) un lieu de culte existant», adoptées par ordonnance de ladite commission, le 28 janvier 2010, si la

construction d'un lieu de culte et la reconstruction (rénovation, réparation) d'un lieu de culte existant est de nature à susciter hostilité ou inimitié pour des motifs d'origine raciale, nationale, religieuse et sociale, tout avis favorable sur le bien-fondé de cette construction ou reconstruction peut être rejeté par la Commission d'État chargée des associations religieuses en Azerbaïdjan.

78. Eu égard au paragraphe 10 des observations finales relatives aux dispositions du Code pénal concernant l'injure, la diffamation et l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse qui ont abouti à l'arrestation de plusieurs journalistes, il convient de souligner qu'en Azerbaïdjan, nul – y compris les journalistes – ne peut être arrêté illégalement quels que soient sa race, sa nationalité, sa religion, sa langue, son sexe, son origine, sa situation financière, sa fonction, sa croyance et son affiliation à des syndicats ni soumis à des pressions physiques ou psychologiques. Ainsi, selon la législation interne, les médias, ainsi qu'Internet, sont libres; cette liberté ne doit toutefois servir à colporter des commérages, à publier des articles fallacieux et tendancieux qui attentent à l'honneur et la dignité des citoyens sous prétexte de sources fiables, de calomnies ou de commission de tous actes délictueux.

79. Dans l'intervalle, aucun journaliste n'a été condamné au titre des articles 147 (diffamation) et 148 (insultes) du Code pénal en 2011. Seule une personne a été condamnée à une amende en vertu de l'article 147 en 2012. Durant la période examinée, une seule personne a été condamnée au sens de l'article 283 (provocation à la haine ou l'hostilité pour des motifs d'origine nationale, raciale, sociale ou religieuse).

80. Le paragraphe 1.2.7 du «programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan» porte sur la question de l'amélioration de la législation interne aux fins de dépenalisation de la responsabilité pour diffamation. À cette fin, l'Azerbaïdjan a, en 2012, demandé à la Commission de Venise de l'aider à élaborer le projet de loi sur la diffamation; les travaux ont commencé conjointement avec les experts de la Commission. La délégation de la Commission de Venise s'est rendue en Azerbaïdjan en avril 2013 et des séances ont été organisées aux fins d'élaboration du projet de loi. Ce projet prévoit l'application des principes établis dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

81. La Cour suprême en formation plénière a adopté, le 21 février 2014, la décision relative à la pratique judiciaire de l'examen des affaires liées à des formes particulières de persécution.

82. Au sens de ladite décision, l'examen des affaires pour diffamation et calomnies assorties de formes particulières de persécution dont ont été saisis les tribunaux en 2012 et 2013 révèle que 249 plaintes soumises dans une communication ont été déposées contre 401 personnes; 44 de ces plaintes (10,9 %) portaient sur des journalistes, mais aucun journaliste n'a été condamné durant ladite période. Ainsi, un journaliste a eu gain de cause, dix affaires pour des formes particulières de persécution ont été classées et 33 de ces affaires ont été rejetées sans examen du tribunal.

83. La Cour suprême en formation plénière a fait valoir que la jurisprudence accorde une importance absolue à la liberté d'expression aux fins de maintien du système démocratique.

84. Néanmoins, selon le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions en vue d'une protection de la réputation ou des droits d'autrui.

85. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont affirmé que la «nécessité» d'une quelconque restriction à la liberté d'expression doit se trouver établie de

manière convaincante. Il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un «besoin social impérieux» susceptible de justifier cette restriction, exercice pour lequel elles bénéficient d'une certaine marge d'appréciation. Le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. De même, il convient d'accorder un grand poids à cet intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 10, si la restriction était proportionnée au but légitime poursuivi (*Fressoz et Roire c. France*, par. 45).

86. La Cour européenne a également déclaré que la presse joue un rôle de chien de garde indispensable dans une société démocratique (*Goodwin c. Royaume-Uni*, par. 39, 27 mars 1996). Il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (*de Haes and Gijssels c. Belgique*, par. 37 et *Colombani et autres c. France*, par. 55). La presse ne doit toutefois pas outrepasser les bornes fixées, notamment en vue de la «protection de la réputation d'autrui».

87. La Cour suprême en formation plénière a en outre expliqué que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne, il y a lieu de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeur exprimés dans les informations diffusées par la personne accusée de formes particulières de persécution. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Pour les jugements de valeur, cette exigence est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10 de la Convention (*de Haes et Gijssels c. Belgique*, par. 42 et *Lingens c. Autriche*, par. 46). Cela étant, il est difficile de définir la différence entre les faits et les jugements quand est mise en cause la conduite de tiers. Même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, elle doit se fonder sur une base factuelle, faute de quoi elle serait excessive (*Jérusalem c. Autriche*, par. 43).

88. La Cour suprême en formation plénière a recommandé aux tribunaux de porter une attention particulière aux affaires relatives à des formes particulières de persécution pour chercher à établir si l'information est une calomnie ou diffamation ou une ingérence dans la vie privée ou publique ou l'activité politique de l'auteur des persécutions. Il faudrait tenir compte du fait qu'au sens de la jurisprudence de la Cour européenne, les «devoirs et responsabilités» inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (entre autres sources, *Radio France et autres c. France*, par. 37 et *Colombani*, par. 65).

89. La presse a pour fonction d'avertir le public des infractions qui auraient été commises par des représentants ou fonctionnaires élus, mais le fait de mettre directement en cause des personnes déterminées en indiquant leurs noms et leurs fonctions entraîne pour les journalistes l'obligation de fournir une base factuelle suffisante (*Lesnik c. Slovaquie*).

90. Il a été également recommandé à la cour de tenir compte de la spécificité et la dangerosité de l'infraction pour la société, des conditions propres à la personnalité de l'accusé, qui atténuent ou aggravent les circonstances de l'infraction, de l'importance de la liberté d'expression pour la société démocratique, ainsi que de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne pour décider des sanctions à appliquer à la personne condamnée pour calomnie et diffamation.

91. La Cour européenne a souligné que dans toute décision concernant la pertinence de l'ingérence dans la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention, le caractère et la gravité des sanctions sont des éléments incontournables à prendre en

considération (entre autres sources, *Ceylan c. Turquie*, par. 37 et *Skalka c. Pologne*, par. 41 et 42).

92. Les États parties à la Convention européenne autorisent des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression afin de garantir la protection pertinente, prévue par ladite Convention, de la réputation d'une personne et ils sont également tenus, en vertu de l'article 8 de la Convention, de prendre pareilles mesures au sens d'une obligation positive (*Pfeifer c. Autriche*, par. 35 et *Von Hannover c. Allemagne*, par. 57), sans pour autant chercher à empêcher les médias d'informer sans tarder le public de violations manifestes ou alléguées de la législation.

93. La Cour européenne a déclaré que, s'il est vrai que la détermination des peines appartient en principe aux tribunaux nationaux, imposer une peine d'emprisonnement pour infraction commise dans le domaine de la presse dans des circonstances exceptionnelles peut être compatible avec la liberté d'expression des journalistes, comme le garantit l'article 10 de la Convention (*Cumpana et Mazare c. Roumanie*, par. 115).

94. Les recommandations adressées aux tribunaux nationaux sur la garantie de la liberté d'expression que traduit la décision de la Cour suprême en formation plénière s'alignent sur la jurisprudence de la Cour européenne.

95. En outre, la Cour suprême en formation plénière a adopté une décision sur des «propositions de modifications du Code pénal à soumettre au Parlement en vertu du droit d'initiative législative», le 21 février 2014.

96. Ladite Cour suprême a déclaré que, selon la jurisprudence de la Cour européenne, s'il est vrai que la fixation des peines est en principe l'apanage des juridictions nationales, une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression journalistique, telle que garantie par l'article 10 de la Convention, que dans des circonstances exceptionnelles, en particulier quand d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints comme dans l'hypothèse, par exemple, de propos haineux ou d'incitation à la violence (*Cumpana et Mazare c. Roumanie*, par. 115).

97. Les parties du paragraphe 1 des articles 147 et 148 du Code pénal consacrées aux sanctions prévoient entre autres peines la privation de liberté pour les infractions de calomnie et diffamation.

98. La Cour suprême en formation plénière, se fondant sur la préférence manifestée par la Cour européenne pour des sanctions non privatives de liberté lors d'infractions de calomnie et diffamation et estimant que l'imposition d'une amende est le plus indiqué à cet effet, a conclu qu'il importait de soumettre au Parlement des propositions visant à modifier l'article même du Code pénal en harmonie avec le droit d'initiative législative.

99. De plus, selon la Cour suprême en formation plénière, il convient d'ajouter dans la législation pénale des normes sur la responsabilité en matière de calomnie et diffamation propageant l'hostilité ou la violence pour des motifs d'origine raciale, nationale, religieuse ou pour toute affiliation et le projet de loi contenant ce qui précède doit être soumis au Parlement en vertu du droit d'initiative législative.

100. Il s'ensuit que la Cour suprême a décidé de soumettre au Parlement des propositions de modification du Code pénal en vertu du droit d'initiative législative.

101. Ainsi, de 2009 à 2013, 15 millions de manats ont été affectés à la garantie de la liberté d'expression et 30 millions au renforcement de la protection sociale des journalistes par le Fonds d'aide de l'État aux médias (budget de l'État) sous les auspices du Président de la République.

Les droits des étrangers et des apatrides

102. La définition des apatrides figurant à l'article 3.0.2 du Code des migrations a été harmonisée avec la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1954. Selon cet article, un apatride s'entend de toute personne qui n'est pas considérée par un État donné comme un citoyen, au sens de sa législation.

103. Plus généralement, le Code des migrations s'applique à égalité à tous les étrangers et les apatrides. Dans certains cas, toutefois, différentes règles ont été définies à leur égard.

104. Les droits et libertés des étrangers et des apatrides résidant ou se trouvant temporairement sur le territoire azerbaïdjanais ne peuvent être limités qu'en vertu des normes internationales et de la législation interne.

105. Aux termes de l'article 28 de la Constitution, tout citoyen azerbaïdjanais peut librement quitter le pays, vivre et travailler à l'étranger. Selon le Code des migrations, nul ne peut être privé du droit d'entrer dans le pays et de le quitter; le droit de tout citoyen azerbaïdjanais, comme des étrangers et des apatrides, de quitter le pays peut être limité à titre temporaire dans certaines circonstances prévues par le Code.

106. Étrangers et apatrides peuvent arriver en Azerbaïdjan selon les modalités légales, titulaires d'un visa ou dispensés de l'obligation de visa. De 2008 à 2014, 84 % des 212 448 demandes reçues d'étrangers et d'apatrides aux fins de prolongation de la durée de séjour temporaire, d'obtention de permis temporaires et permanents, ainsi que de permis de travail ont été accueillis favorablement; le séjour de 9 662 personnes dont le document était inapproprié a été légalisé.

107. Au sens du Code des migrations, le laissez-passer pour séjour temporaire en Azerbaïdjan est un document qui autorise les étrangers et les apatrides à séjourner temporairement dans le pays, ainsi qu'à en partir et à y retourner sans obligation de visa durant la période de sa validité; il atteste les identités et l'enregistrement de ces personnes dans leurs lieux de résidence sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, de couleur de peau, d'origine nationale et ethnique. Un titre de séjour temporaire sur le territoire azerbaïdjanais est délivré pour la période mentionnée sur la demande du requérant; sa durée, qui ne dépasse toutefois pas un an, peut être prolongée dans chaque cas pour deux ans au maximum, sous réserve de motif valable.

108. Étrangers et apatrides, qui séjournent temporairement sur le territoire azerbaïdjanais depuis au moins deux ans pour des motifs prévus par les articles correspondants du Code des migrations, peuvent demander la délivrance d'un permis de séjour permanent. Le laissez-passer pour séjour permanent en Azerbaïdjan est un document qui autorise les étrangers et les apatrides à résider en permanence dans le pays, à le quitter et à y retourner sans obligation de visa durant la période de sa validité et qui atteste les identités et l'enregistrement de ces personnes dans leurs lieux de résidence.

109. La législation nationale ne prévoit pas la confiscation des documents d'identité des étrangers et des apatrides, ni de restrictions à leur liberté de circulation dans le pays.

110. Parallèlement, il est interdit aux personnes morales, aux personnes physiques qui exercent une activité indépendante sans être enregistrées comme personnes morales, de collecter et conserver des passeports ou autres documents d'identité des étrangers et des apatrides qu'elles emploient, ainsi qu'aux antennes locales et représentations des personnes morales étrangères. Le Code dispose que les personnes qui collectent, conservent et dissimulent des passeports ou autres documents d'identité d'étrangers et d'apatrides à des fins d'emploi doivent, selon la loi, en répondre. La collecte ou la conservation illégale de documents d'identité et de passeports de citoyens aux fins de dépôt engage la responsabilité administrative en application du paragraphe 1 de l'article 332 du Code des infractions administratives (faisant encourir une amende de 85 à 90 manats).

111. Selon l'article 78 du Code des migrations, les étrangers et les apatrides peuvent être expulsés du territoire national dans les cas suivants:

- Expulsion forcée du territoire imposée comme sanction pour la commission d'une infraction;
- Expulsion administrative du territoire au motif d'une sanction administrative pour la commission d'une infraction administrative;
- Décision d'expulsion du territoire d'un étranger et d'un apatride en application de l'article 79 du Code.

112. Selon l'article 79 du Code des migrations, le Service national des migrations rend des décisions en matière d'expulsion d'étrangers et d'apatrides dans les cas suivants:

- Annulation d'un visa ou d'une décision de prolongation de la période de séjour temporaire ou de permis de séjour permanent ou temporaire;
- Le séjour des intéressés sur le territoire est considéré comme inadmissible;
- Absence de motifs, tels que prévus par le Code, autorisant le séjour en Azerbaïdjan d'étrangers et d'apatrides bénéficiant d'une exemption de peine.

113. Les membres de la famille de personnes qui ont obtenu le statut de réfugié reçoivent des cartes de réfugié dans la forme prescrite. De nouveaux modèles de carte de réfugié et de document de voyage dotés de puces électroniques sont actuellement élaborés pour permettre à ces personnes de circuler en dehors du territoire national.

114. Les réfugiés peuvent acquérir la nationalité azerbaïdjanaise au sens de la loi relative à la nationalité azerbaïdjanaise. Durant la période examinée, deux personnes ayant le statut de réfugié l'ont obtenue. En outre, certains des citoyens de la République islamique d'Afghanistan, qui résident en Azerbaïdjan, ont obtenu la nationalité azerbaïdjanaise; des permis ont été délivrés aux autres personnes selon les dispositions légales. La procédure est en cours.

115. L'article 11 de la loi relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées garantit aux personnes qui ont présenté une demande d'octroi du statut de réfugié les droits notamment de séjourner temporairement sur le territoire azerbaïdjanais, d'utiliser gratuitement les services d'un traducteur, d'utiliser gratuitement le secteur résidentiel assuré au centre d'hébergement temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, pendant trois mois au plus, d'obtenir un emploi temporaire, d'obtenir une assistance médicale, de pratiquer librement sa religion, d'entrer en contact avec la représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

116. Dans l'hypothèse où des étrangers et des apatrides, qui arrivent en Azerbaïdjan dans l'intention d'obtenir le statut de réfugié, ne disposent d'aucun lieu de résidence, ils sont placés délibérément dans le bâtiment du Centre de détention des immigrés illégaux du Service des migrations de l'État destiné aux demandeurs d'asile. Des pièces pourvues d'appareils ménagers sont attribuées à ces personnes qui cherchent à obtenir le statut de réfugié et aux membres de leur famille, ainsi que trois repas par jour; les dispositions voulues sont prises pour qu'ils apprennent l'azerbaïdjanais, occupent leurs loisirs judicieusement et fassent du sport. La liberté de circulation est garantie aux demandeurs d'asile placés dans le centre, ainsi que les droits de quitter le centre et d'y retourner. Les étrangers et les apatrides qui séjournent dans le centre reçoivent une aide juridictionnelle gratuite, des renseignements sur la législation interne en matière de migration et toute assistance médicale requise prévue par la loi. Selon les prescriptions légales, ces personnes peuvent demeurer au centre de détention durant l'examen de leurs demandes, à savoir trois mois.

117. Les personnes qui ont présenté une demande de statut de réfugié ou ont obtenu ce statut en Azerbaïdjan peuvent contracter mariage avec des citoyens azerbaïdjanais dans les conditions prescrites par la loi. Aucune discrimination fondée sur la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social donné ou l'opinion politique ne s'oppose à ces mariages. Aujourd'hui, 14 réfugiés de différents pays, enregistrés au Service des migrations de l'État, sont mariés à des citoyens azerbaïdjanais.

118. Les conditions de retrait du statut de réfugié, l'interdiction de renvoyer, de remettre ou d'expulser des réfugiés dans un autre pays sont énoncées dans la loi relative au statut de réfugié et de personne déplacée à l'intérieur du pays. Selon la deuxième partie de l'article 15 de ladite loi, la personne, dont la demande de statut de réfugié est en cours de traitement par le bureau exécutif (Service des migrations de l'État), ne peut être renvoyée, remise ou expulsée dans un autre État. Selon la troisième partie du même article, c'est le tribunal qui décide, à la demande dudit organe exécutif, du retrait du statut de réfugié, du renvoi, de la remise ou de l'expulsion du réfugié, ainsi qu'au sujet des personnes qui souhaitent ce statut dans un autre pays. Selon la quatrième partie de l'article 13, sauf dispositions contraires prévues dans la législation, le dépôt d'une plainte par les intéressés a un effet suspensif sur la procédure de renvoi de ces personnes du territoire azerbaïdjanais.

119. Pendant la période examinée, aucune donnée n'a été comptabilisée en matière d'expulsion du territoire national (durant l'enquête sur la demande jusqu'à la décision rendue à cet égard) de personnes dont la demande d'octroi du statut de réfugié a été enregistrée.

120. De 2009 à 2013, six requérants ont obtenu le statut de réfugié (14 personnes, membres de la famille compris) auprès du Service des migrations de l'État.

121. Dans la même période, six personnes qui ont demandé l'octroi du statut de réfugié (14 personnes, membres de la famille compris) l'ont obtenu au motif d'une menace de persécution et de torture par les autorités gouvernementales si elles retournaient dans leur pays d'origine. Au 31 décembre 2013, 50 requérants (68 personnes, membres de la famille compris) de différents pays ont été enregistrés comme réfugiés au Service des migrations de l'État.

122. Le Service des migrations de l'État aide au rapatriement de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine, coopère avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans le domaine de la réinstallation dans des pays tiers de réfugiés placés sous la protection du HCR.

123. Eu égard à la recommandation exprimée au paragraphe 5 des observations finales sur l'enregistrement de citoyens russes de Tchétchénie en tant que résidents, il faut souligner que, depuis les années 90, l'enregistrement, les enquêtes sur les demandes d'octroi du statut de réfugié des citoyens de la Fédération de Russie d'origine tchétchène et les décisions les concernant incombent à la représentation du HCR en Azerbaïdjan auprès de laquelle ces personnes sont enregistrées comme réfugiés. Ces dernières années, une partie des citoyens de la Fédération de Russie d'origine tchétchène, placés sous la protection de la représentation du HCR en Azerbaïdjan, ont été réinstallés dans des pays tiers par l'intermédiaire de l'Organisation, les autres personnes étant en attente de réinstallation.

124. La législation interne ne prévoit pas d'autres formes de protection pour les personnes non reconnues comme réfugiés. Des conditions ont cependant été fixées pour permettre à ces personnes de s'adresser à la représentation du HCR en Azerbaïdjan ultérieurement et de bénéficier de sa protection. Le Gouvernement azerbaïdjanais ne refoule pas de son territoire les étrangers et les apatrides placés sous la protection de ladite représentation, ni les citoyens de la Fédération de Russie d'origine tchétchène; il se montre tolérant envers eux et ne les empêche pas de choisir un lieu de résidence et d'y séjourner.

Les droits des victimes de la traite des personnes

125. Au sujet du paragraphe 7 des observations finales qui recommande «de mettre effectivement en œuvre le plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains et de veiller à ce que la loi relative à la lutte contre la traite des personnes soit pleinement appliquée et que les coupables soient effectivement poursuivis et punis», il convient de souligner que les questions relatives à l'efficacité accrue des activités, de la protection et de la réadaptation sociale des victimes, l'exécution de mesures de coopération et de sensibilisation sont strictement suivies en application du plan d'action national sur la lutte contre la traite des personnes (2009-2013). Des documents de réglementation portant sur les activités du refuge pour les victimes de la traite, la réadaptation sociale des victimes et leur remise immédiate aux postes de police sans aucune entrave, ont été adoptés par le Gouvernement, de même que la charte du service de téléassistance, le règlement du Fonds d'aide aux victimes, les règles du mécanisme national d'orientation, les règles d'identification des victimes et les règles de placement et de garde au refuge d'enfants victimes de traite.

126. Donnant suite aux mesures prises dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes, un plan d'action sur la lutte contre la traite des personnes, le travail forcé, ainsi que sur la prévention de ces phénomènes et la suppression des conséquences a été adopté, en août 2013, par le Ministère des affaires intérieures, le Service des migrations de l'État et le Ministère de l'emploi et de la protection sociale; les mesures requises sont prises à cet égard.

127. Le mémorandum d'accord de coopération a été signé entre le Ministère des affaires intérieures et la Coalition des organisations non gouvernementales contre la traite des personnes qui rassemble 45 entités; l'une des orientations prioritaires du plan d'action national – programme de travail spécial sur l'application conjointe de mesures de sensibilisation –, qui a été élaborée, vient d'être mise en œuvre. Des réunions ont été périodiquement organisées entre la Coalition et des représentants des pouvoirs publics, des membres du Groupe de travail rattaché au Coordinateur national de la lutte contre la traite des personnes, ainsi que des débats sur des questions telles que l'état actuel de la lutte contre la traite, la protection des victimes, la mise en œuvre du nouveau Plan d'action national, l'élargissement de la coopération avec des organisations non gouvernementales et autres thèmes.

128. Parallèlement, deux conventions de subventions ont été conclues, pour la période 2011-2013, avec l'Agence des États-Unis pour le développement international et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), destinées à des organisations gouvernementales et non gouvernementales d'Azerbaïdjan à des fins d'assistance aux victimes et de soutien à la justice.

129. L'un des principaux résultats obtenus à cet égard est l'adhésion de l'Azerbaïdjan à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2010. Afin d'examiner la pratique internationale relative à la mise en œuvre et l'application de la Convention, des ateliers ont été organisés à Bakou en 2010 et 2011, conjointement par le Ministère des affaires intérieures, la Société de l'information du Conseil de l'Europe et la Direction de la lutte contre la criminalité, avec la participation d'experts de pays européens.

130. De plus, plusieurs manifestations ont été organisées avec les autorités gouvernementales concernées, destinées à améliorer la législation sur la lutte contre la traite des personnes en conformité avec la Convention. La loi relative à la lutte contre la traite des personnes et le Code pénal ont été modifiés compte tenu des recommandations des organisations internationales.

131. Les «règles de rapatriement des victimes de la traite des personnes» ont été adoptées par décision du Conseil des ministres.

132. En outre, le Conseil des ministres a adopté le 20 mai 2011 une décision concernant le programme d'élimination des problèmes sociaux qui créent des conditions propices à la traite des personnes et, par la décision du 3 août 2012, les indemnités à verser aux victimes pendant la période de réintégration ont été portées à 400 manats.

133. Le 19 avril 2013, un nouvel article 14-1 intitulé «réadaptation et temps de réflexion» a été ajouté à la loi relative à la lutte contre la traite des personnes. Selon cet article, une période de réadaptation et de réflexion de 30 jours est accordée à la victime de la traite pour se rétablir, se libérer de l'influence des délinquants et prendre une décision réfléchie sur sa coopération avec les organes chargés des poursuites pénales. La victime de la traite peut bénéficier de mesures de sécurité et de défense, ainsi que des services d'institutions spécialisées en réadaptation physique, psychologique et sociale. Elle n'est pas expulsée du territoire azerbaïdjanais durant la période de réadaptation et de réflexion.

134. Quant aux données statistiques sur les communications adressées par des victimes de la traite, en 2011, il convient de relever que ces victimes ont envoyé 29 communications qui ont donné lieu à 17 enquêtes pénales, dont 12 ont été soumises au tribunal; 20 prévenus (2 hommes, 18 femmes) ont été condamnés, 29 victimes ont été identifiées, soit 1 homme et 28 femmes qui sont tous des citoyens azerbaïdjanais; parmi les prévenus, 2 avaient entre 18 et 25 ans, 1 avait entre 25 et 35 ans, 17 avaient plus de 35 ans et, parmi les victimes, 1 était mineure, 5 avaient entre 18 et 25 ans, 18 entre 25 et 35 ans et 5 avaient plus de 35 ans.

135. En 2012, les victimes de la traite ont adressé 53 communications qui ont donné lieu à 12 enquêtes sur la traite de personnes et le travail forcé, dont 11 ont été soumises au tribunal; 22 prévenus (10 hommes, 12 femmes) ont été condamnés, 53 victimes (18 hommes, 35 femmes) ont été identifiées, dont 1 est ressortissant de la République islamique d'Iran et les autres d'Azerbaïdjan; parmi les prévenus, 3 avaient entre 18 et 25 ans, 7 entre 25 et 35 ans, 12 avaient plus de 35 ans et, parmi les victimes, 2 étaient mineures, 9 avaient entre 18 et 25 ans, 26 entre 25 et 35 ans et 16 avaient plus de 35 ans.

136. Durant le premier semestre de 2013, les victimes de la traite ont adressé 20 communications qui ont donné lieu à 15 enquêtes sur la traite des personnes et le travail forcé, dont 4 ont été soumises au tribunal; 6 personnes prévenues ont été condamnées (toutes des femmes), 20 victimes ont été identifiées (toutes des femmes), qui sont toutes des citoyennes azerbaïdjanaises; parmi les prévenues, 2 avaient entre 25 et 35 ans, 4 avaient plus de 35 ans et, parmi les victimes, 9 avaient entre 28 et 25 ans, 8 entre 25 et 35 ans et 3 avaient plus de 35 ans.

137. Parmi les victimes, 74 (18 en 2011, 42 en 2012 et 14 au premier semestre de 2013) ont été accueillies au refuge où toutes ont reçu des soins médicaux et psychologiques, ainsi que les vêtements nécessaires; 92 personnes (28 en 2011, 48 en 2012 et 16 au premier semestre de 2013), qui ont subi des dommages du fait de cet acte criminel, ont reçu une allocation forfaitaire durant la période de réintégration, 62 (21 en 2011, 35 en 2012 et 7 au premier semestre de 2013) ont obtenu une aide du Fonds de secours pour les victimes de la traite des personnes.

138. Le paragraphe 6 de l'article 20 de la loi, qui ne reconnaît pas aux victimes étrangères ou apatrides, dont on ne peut vérifier l'identité, le droit de résider en Azerbaïdjan, a été supprimé. De 2009 au premier semestre de 2013, 113 personnes ont été condamnées en vertu du paragraphe 1 de l'article 144 (traite des êtres humains) du Code pénal.

139. Des renseignements sur les mesures prises en matière de traite des personnes ont été affichés continûment sur le site Web du Département de la lutte contre la traite des êtres humains (www.iaqmi.gov.az) afin de sensibiliser le public.

Les droits des demandeurs d'asile

140. Au paragraphe 5 des observations finales, il est précisé que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées continuent d'être victimes de discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de la santé. Il convient de souligner qu'à ce sujet toute discrimination fondée notamment sur la race, l'origine ethnique ou nationale est interdite dans les procédures relatives aux demandes d'asile en Azerbaïdjan. Les droits des personnes ayant obtenu le statut de réfugié dans le pays sont régis par la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides, la loi relative à l'enregistrement dans le lieu de résidence et le lieu de résidence temporaire et la loi relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

141. Des documents ont été délivrés à 668 familles représentant 1 466 personnes dûment enregistrées, attestant la protection permanente ou temporaire dont elles bénéficient, ainsi qu'aux personnes dont les demandes sont en suspens au 1^{er} août 2013 auprès du HCR en Azerbaïdjan, en application du principe de prévention de toutes formes de discrimination raciale, ethnique ou nationale à l'égard de demandeurs d'asile et des mesures de protection complémentaire destinées aux personnes non officiellement reconnues comme réfugiés et nécessitant une protection: 63 de ces personnes sont des réfugiés, 822 sont protégées, 452 bénéficient d'un statut de protection temporaire et 129 sont en attente (859 hommes et 608 femmes); 667 viennent d'Afghanistan, 649 de Russie, 86 d'Iran, 23 du Pakistan, 11 d'Iraq, 10 de Syrie, 8 de Palestine, 5 d'Arménie, 2 du Yémen, 1 du Congo, 1 du Cameroun, 1 des Émirats arabes unis, 1 de la République populaire du Bangladesh et 1 est apatride.

142. L'expulsion ne s'applique pas à l'égard d'étrangers et d'apatrides qui ont obtenu le statut de réfugié ou l'asile politique en Azerbaïdjan. Toute décision d'expulser des étrangers et des apatrides, qui sont reconnus comme victimes de la traite des personnes, est suspendue pendant une année; il en est de même pour les étrangers et les apatrides qui aident les organes chargés des poursuites jusqu'à la fin de la procédure. Les mineurs victimes de la traite des personnes ne font l'objet d'aucune mesure d'expulsion.

Droits économiques, sociaux et culturels

143. L'effectif de population active en Azerbaïdjan au début de 2013 s'élevait à 4 688 400 personnes, dont 4 445 300 (94,8 %) sont employées dans différents secteurs de l'économie et 243 100 (5,2 %) sont sans emploi; 36 800 (0,8 %) chômeurs sont officiellement enregistrés par les services de l'emploi; 1 157 700 (26 %) sont employées dans le secteur public, 3 287 600 (74 %) dans le secteur non public.

144. Le tableau 4 présente la répartition de la population active en Azerbaïdjan par origine ethnique et fondée sur les résultats du recensement de population de 2009.

Tableau 4

Répartition de la population active en Azerbaïdjan par origine ethnique (2009)

<i>Origines ethniques</i>	<i>Population active par millier</i>
Effectif de population – Total	4 565,8
dont:	
Azerbaïdjanais	4 176,8
Lezghis	97,7
Arméniens	54,3
Russes	61,1

<i>Origines ethniques</i>	<i>Population active par millier</i>
Talyshs	60,4
Avars	30,3
Turcs	21,6
Tatars	13,7
Tats	11,4
Ukrainiens	10,0
Sakhurs	6,9
Géorgiens	5,5
Juifs	3,3
Kurdes	3,0
Kryzs	2,3
Udins	2,1
Khynalygs	1,0
Autres nationalités	4,4

145. Selon l'article 42 de la Constitution, tout citoyen a le droit à l'éducation, en particulier à l'enseignement obligatoire gratuit.

146. En ce qui concerne la protection et le développement des langues minoritaires, il faut tenir compte du fait qu'en application de l'article 127 de la Constitution, la justice est rendue dans la langue officielle ou la langue de la population majoritaire. La partie qui ne maîtrise pas la langue dans laquelle se déroule le procès a le droit de prendre connaissance des éléments du dossier, de participer à l'audience avec l'assistance d'un interprète et de s'exprimer dans sa langue maternelle devant le tribunal. Selon l'article 12 de la loi relative à la télévision et la radiodiffusion publique, des émissions dans la langue des minorités résidant sur le territoire azerbaïdjanais sont prévues dans les programmes de retransmission publics.

147. L'article 6 de la loi relative aux médias dispose que les citoyens ont le droit d'utiliser des langues autres que les langues parlées par la population, ainsi que d'autres langues du monde dans la publication et la diffusion d'information de masse.

148. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi relative à la langue officielle prévoit les activités des établissements d'enseignement dans d'autres langues. Selon le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi relative à l'enseignement, compte tenu de la volonté des citoyens et des fondateurs des institutions pédagogiques, dans les établissements d'enseignement général l'instruction peut être dispensée, dans certains cas, dans d'autres langues, selon les normes éducatives nationales, en comprenant des cours de langue, de littérature, d'histoire et de géographie azerbaïdjanaise.

149. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi relative à la culture du 21 décembre 2012 réaffirme que l'État garantit le droit de chacun d'exercer les droits et libertés dans le domaine de la culture, sans distinction de sexe, de race, de langue, de convictions religieuses et politiques, de nationalité, de condition sociale, d'origine sociale, d'état de santé, d'affiliation à des associations publiques; parallèlement, l'article 43 de ladite loi qualifie l'organisation de manifestations culturelles appelant à propager ou encourager la guerre, la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse, sectorielle ou familiale, ainsi qu'à restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales en fonction de la race, la nationalité, la religion, la langue, l'origine sociale, la fonction, la croyance ou l'affiliation à des associations publiques d'actes inacceptables dans le domaine de la culture.

150. En application de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, du 20 octobre 2005, la culture des minorités et des groupes ethniques qui vivent en Azerbaïdjan est protégée et développée dans le cadre de la culture nationale. Des mesures spéciales sont prises pour préserver la culture, les beaux-arts, les traditions et la langue de ces groupes.

151. Divers festivals, conférences universitaires avec la participation de spécialistes, expositions de photographies liées à la vie culturelle des minorités vivant en Azerbaïdjan ont été organisés durant la période examinée.

152. Plus de 40 groupes culturels représentant la quasi-totalité des minorités nationales et des groupes ethniques qui se produisent à Bakou et dans 15 régions du pays, comptant 800 participants, ont interprété ou exécuté des œuvres au Théâtre national de la Comédie musicale et au Théâtre de chant soliste qui porte le nom de Rashid Behbudov.

153. Le troisième Festival national des arts des peuples d'Azerbaïdjan a eu lieu sous le thème «l'Azerbaïdjan est notre patrie» du 14 au 18 juin 2011. Il a donné lieu à l'édition d'un disque compact (42 chants) sur les chants des peuples d'Azerbaïdjan, reproduit à 1 000 exemplaires en cinq langues (azerbaïdjanais, anglais, russe, français et allemand). Une table ronde, consacrée au débat sur la culture ethnique en Azerbaïdjan à l'ère de la mondialisation, a également été organisée au Musée national. L'an passé, le groupe de chant et de danse Lezghi Suvar de Bakou, le groupe chorégraphique Hayal Talysh Hayal de la région de Masally et le groupe de danse de personnes âgées de la région de Lerik ont participé aux festivals internationaux qui se sont déroulés en Turquie et en Hongrie.

154. L'Azerbaïdjan a adopté le programme sur «les capitales de la créativité folklorique pour les années 2010-2014», qui contribue à la mise en valeur du potentiel des travailleurs de la culture dans les régions.

155. Le Théâtre national azerbaïdjanais d'art dramatique russe, le Théâtre national d'art dramatique Lezghi Gusar et le Théâtre national d'art dramatique géorgien Gakh, en activité depuis de nombreuses années, jouent un rôle important dans la préservation de l'identité culturelle des minorités nationales.

156. Ces manifestations ont pour principal objectif de garantir le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier d'institutions et de ressources culturelles, comme en dispose l'article 40 de la Constitution, ainsi que de révéler de jeunes talents et de renforcer des liens culturels internationaux.

157. Afin de promouvoir le principe de la supériorité des droits de l'homme, qui constitue l'un des fondements de toute société civilisée, des conférences ont été organisées en permanence sur des sujets connexes à l'Office du tourisme azerbaïdjanais, à la faculté de formation touristique Minghechevir et au Centre national de préparation et de perfectionnement des travailleurs d'institutions culturelles détachés auprès du ministère. Des tables rondes sont périodiquement organisées à l'Office du tourisme azerbaïdjanais. Ces manifestations visaient principalement à sensibiliser le public aux problèmes existants dans le domaine des droits de l'homme.

158. Le pays entreprend des initiatives notables en matière de promotion du dialogue interculturel, aux échelons national et international. La Conférence des Ministres de la culture des États Membres du Conseil de l'Europe s'est tenue les 2 et 3 décembre 2008 à Bakou comme suite au décret du Président de la République, M. Ilham Aliyev, du 4 novembre 2008, portant sur ladite conférence dont le thème était le dialogue interculturel, base du développement durable et de la paix en Europe et dans les régions limitrophes. Elle a été coorganisée avec le Conseil de l'Europe.

159. La Conférence de Bakou a notamment servi à mettre en œuvre le Livre blanc sur le dialogue interculturel du Conseil de l'Europe et les recommandations qu'il contient, ainsi qu'à promouvoir les traditions de dialogue entre l'Europe et ses voisins.

160. Les Ministres de la culture ont adopté, à ladite conférence, la Déclaration de Bakou pour la promotion du dialogue interculturel et lancé le projet sur les «travailleurs du domaine des arts en faveur du dialogue» dont le principal objectif consistait à protéger les droits des personnes talentueuses et de toutes autres qui travaillent dans le domaine de la culture, ainsi qu'à garantir leur participation aux activités culturelles à l'échelon international.

161. Afin de garantir la durabilité du processus de Bakou sur le dialogue interculturel, la VI^e conférence des Ministres de la culture des États Membres de l'Organisation de la Conférence islamique a été organisée à Bakou du 13 au 15 octobre 2009. Le premier jour de la Conférence est marqué par la table ronde consacrée aux nouvelles exigences du dialogue entre civilisations: le processus de Bakou s'est appuyé sur l'initiative du Gouvernement azerbaïdjanais avec la participation des États Membres de l'Organisation de la Conférence islamique et plusieurs États européens ainsi que sur les efforts de médiation de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture et du Conseil de l'Europe. Les participants de la table ronde ont, en conclusion, adopté le communiqué final. Les questions telles que la coopération aux échelons bilatéral, régional et international, l'échange d'expérience, le développement du dialogue interculturel entre le monde islamique et l'Europe, la mise en œuvre de projets et programmes dans ce domaine, l'organisation de manifestations communes liées à la protection du patrimoine culturel dans les régions de conflit sont reprises dans le communiqué.

162. Le Forum mondial sur le dialogue interculturel, sous l'égide de M. Ilham Aliyev, Président de la République azerbaïdjanaise, s'est tenu en Azerbaïdjan du 7 au 9 avril 2011.

163. Le Ministère de la justice a enregistré officiellement 49 organisations non gouvernementales (au total près de 300 dans le domaine des droits de l'homme) liées à des minorités ethniques.

164. Selon l'article 16 du Code du travail (inadmissibilité de la discrimination dans les relations professionnelles), il est strictement interdit d'admettre toute discrimination entre les travailleurs dans les relations professionnelles, fondée sur la nationalité, le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue, le lieu de résidence, la situation patrimoniale, les relations sociales et publiques, l'âge, la situation matrimoniale, la croyance, les opinions politiques, l'appartenance à des syndicats ou autres organisations sociales, la fonction, ainsi que sur les qualités professionnelles du travailleur, les aptitudes professionnelles, tous autres facteurs non liés aux résultats professionnels, l'octroi direct ou indirect de privilèges et de rabais selon ces mêmes facteurs, ainsi que toutes restrictions de droits. L'employeur ou toute autre entité juridique qui autorise une discrimination entre les travailleurs dans le cadre des relations professionnelles engage sa responsabilité comme en dispose la législation. Le travailleur qui est l'objet de discrimination peut déposer plainte auprès du tribunal pour faire rétablir ses droits.

165. L'article 6.2.1 de la loi relative à l'emploi du 2 juillet 2001, qui établit des principes juridiques, économiques et organiques de la politique publique dans le domaine de l'emploi, ainsi que les allocations de l'État aux citoyens dans le domaine du travail et aux chômeurs dans le domaine de la protection sociale, dispose, comme l'une des principales orientations de la politique nationale pour l'emploi, que l'égalité des chances doit être garantie à tous les citoyens en application du droit de choisir librement un travail et un emploi non fondé sur le sexe, la race, la religion, la langue, la situation matrimoniale, le lieu de résidence, la situation patrimoniale, les relations sociales et publiques, l'âge, la croyance, l'appartenance aux partis politiques, aux syndicats ou autres organisations publiques.

166. L'article 111.0.3 du Code pénal dispose que le fait de prendre toutes mesures législatives ou autres visant à empêcher des groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, ainsi que leur plein développement en ne reconnaissant pas leurs droits et libertés fondamentaux, notamment droits à un emploi, de créer des syndicats, à l'éducation, de quitter le pays et d'y retourner, à une nationalité, de déménager et de changer de lieu de résidence, à la liberté de conscience et d'expression, ainsi que le droit de se réunir et s'associer, engage la responsabilité pénale.

Les droits des réfugiés et des personnes déplacées

167. Selon l'article 6 de la loi relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, la personne ayant acquis le statut de réfugié en Azerbaïdjan peut vivre dans un endroit spécialement attribué pendant trois mois au maximum jusqu'à obtention d'un travail et d'un logement, le quitter pour une résidence temporaire gratuite et prendre ses biens, obtenir un emploi rémunéré sans autorisation de travail, recevoir une aide ponctuelle ou autre de l'État, des soins de santé, saisir la justice pour faire rétablir des droits, retourner au lieu de résidence antérieur.

168. La législation azerbaïdjanaise reconnaît aux personnes ayant obtenu le statut de réfugié les mêmes droits et les mêmes responsabilités garantis aux étrangers et aux apatrides. Un extrait d'acte de naissance est délivré pour les nouveau-nés de personnes ayant obtenu le statut de réfugié; en outre, ces enfants bénéficient de toutes les conditions nécessaires pour recevoir une éducation – les jeunes enfants dans le système éducatif préscolaire et les adolescents dans les établissements d'enseignement appropriés, s'adapter aux conditions locales, obtenir la nationalité, apprendre la langue, acquérir la nationalité azerbaïdjanaise.

169. La catégorie de citoyens nécessitant une protection particulière et éprouvant des difficultés à obtenir un emploi comprend les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans, les parents ayant un ou plusieurs enfants non parvenus à l'âge de la maturité, les femmes qui élèvent des enfants ayant des problèmes de santé, les personnes qui se trouvent à moins de deux ans de l'âge de la retraite, les personnes handicapées, les citoyens détenus libérés, les personnes déplacées, les vétérans et les familles de martyrs.

170. Le décret présidentiel n° 298 du 1^{er} juillet 2004 a porté adoption du «programme de l'État visant à améliorer les conditions de vie des réfugiés et des personnes déplacées et à accroître les possibilités d'emploi». Afin d'améliorer le logement – notamment les conditions de vie de citoyens qui éprouvent des difficultés et rencontrent des problèmes sociaux dans des camps de tentes, des wagons des chemins de fer, des bâtiments publics et des immeubles à moitié construits et insalubres ou autres logements de fortune –, de créer des lieux de travail pour ces personnes et de régler tous autres problèmes sociaux grâce aux ressources pétrolières nationales, au budget de l'État, aux États donateurs et aux organisations humanitaires internationales, de nouvelles installations ont été aménagées pour 10 000 familles; des maisons et des logements de conception moderne ont été construits et réservés à l'usage des réfugiés et des personnes déplacées dans différentes villes et régions, outre de nombreux projets humanitaires et d'autres mesures mis en place pour la protection sociale de ces groupes.

171. En outre, par la décision n° 21 du Conseil des ministres du 11 février 2013, la période prévue par la deuxième partie de la décision n° 181 du Conseil des ministres du 10 mai 1994, sur des «mesures d'amélioration des conditions de vie des personnes déplacées, qui travaillaient dans des institutions et des organisations financées par le budget de l'État et sont privées de postes de travail indépendamment de leur volonté», a été prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

172. Au sens de ladite décision, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère de la culture et du tourisme et autres organismes publics, ainsi que le pouvoir exécutif des régions des territoires occupés, ont été chargés d'exécuter avec vigueur les mesures requises concernant l'emploi de personnes déplacées dans des postes vacants d'organismes qui relèvent de ces entités et de présenter au Conseil des ministres des rapports trimestriels sur les travaux entrepris.

173. Il a été demandé dans la décision de veiller à l'exécution de mesures pertinentes définies dans la législation en matière d'emploi de personnes déplacées qui ont présenté leur candidature auprès de la direction du service de l'emploi du Ministère du travail et de la protection sociale.

174. Afin de mettre en œuvre des mesures concrètes et immédiates dans le domaine de la fourniture d'emploi et de protection sociale aux personnes déplacées habitant dans la plupart des régions du pays, les activités des bureaux d'emploi dans les régions densément peuplées ont été aménagées et des effectifs de personnel approprié ont été fournis.

175. En général, de 2009 à 2012, 7 487 réfugiés et personnes déplacées ont obtenu un travail et dans la même période 1 813 personnes ont participé à des cours de formation dans des professions modernes correspondant aux besoins réels des employeurs, 948 personnes à des activités sociales rémunérées, 1 293 réfugiés et personnes déplacées ont obtenu le statut de chômeur et 1 535 personnes ont reçu des indemnités de chômage.

Les droits des étrangers et des apatrides

176. Étrangers et apatrides peuvent se livrer à des activités professionnelles sans discrimination. Selon l'article 134 du Code du travail, sauf dispositions contraires dans la législation et les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, les étrangers et les apatrides peuvent exercer tous les droits au travail à pied d'égalité avec les citoyens azerbaïdjanais et occuper des fonctions liées à ces droits.

177. Excepté dans les cas visés par la loi, il est interdit de restreindre les droits au travail des étrangers et des apatrides, tels que prévus dans le Code du travail et autres textes réglementaires et juridiques.

178. Selon l'article 45.0.9 du Code des migrations, un permis de séjour temporaire sur le territoire national est délivré aux étrangers et aux apatrides qui s'inscrivent comme étudiants à plein temps dans les établissements d'enseignement secondaire ordinaires et spécialisés et qui suivent les cours des écoles secondaires en Azerbaïdjan.

179. Les articles 64.0.14 et 64.0.16 dudit code disposent que les personnes mariées à des citoyens azerbaïdjanais (sous réserve que ces citoyens soient enregistrés à leur lieu de résidence), ou les personnes de moins de 18 ans placées sous la garde de citoyens azerbaïdjanais, ou les personnes handicapées du groupe I ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation de travail.

180. La législation ne prévoit aucune restriction quant à l'affiliation de travailleurs migrants à des syndicats. Selon le paragraphe 1 de l'article 19 du Code du travail, un syndicat peut être établi à titre volontaire sans discrimination entre les travailleurs et sans autorisation préalable des employeurs. Parallèlement, selon la loi relative aux organisations non gouvernementales (associations et fondations sociales), étrangers et apatrides habilités à résider en permanence sur le territoire national peuvent y fonder des organisations non gouvernementales. Ils peuvent également être membres d'organisations qui interviennent en Azerbaïdjan.

181. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi relative aux pensions de retraite dispose que les étrangers et les apatrides résidant en permanence sur le territoire national ont droit à une

pension aux mêmes conditions que les citoyens azerbaïdjanais prévues par la législation. Les étrangers jouissent à l'heure actuelle de ces droits.

182. En application de la loi relative à la protection de la santé publique, les apatrides résidant en permanence en Azerbaïdjan ont les mêmes droits que les citoyens azerbaïdjanais dans le domaine des soins de santé. Les étrangers ont droit aux soins de santé selon les règles établis par les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie. L'article 10 de la loi relative à la protection de la santé publique dispose que les soins médicaux sont dispensés gratuitement dans les établissements médicaux publics. Selon la législation, les migrants peuvent recevoir une aide médicale urgente et spécialisée sans restriction ni discrimination.

183. Étrangers et apatrides qui investissent dans l'économie nationale un montant minimal de 500 000 manats reçoivent un permis de séjour temporaire sur le territoire azerbaïdjanais pour la période indiquée dans la demande du requérant qui n'excède cependant pas trois ans et peut être prolongée ponctuellement de trois ans ou plus sous réserve de motifs valables. Selon les articles 50.0.5 et 55.0.2 du Code, excepté les personnes mariées à des citoyens azerbaïdjanais, les permis de séjour permanent et temporaire ne sont pas délivrés (prolongés) par le bureau exécutif (service des migrations de l'État) à un étranger ou un apatride qui est porteur du virus d'une maladie inscrite dans la liste des maladies infectieuses approuvée par le Conseil des ministres; les permis délivrés antérieurement sont retirés.

184. Selon le paragraphe 1 de l'article 61 dudit code, tout étranger ou apatride valide et de plus de 18 ans peut travailler en Azerbaïdjan, après avoir obtenu une autorisation de travail par l'intermédiaire de personnes morales, d'entrepreneurs indépendants non dotés de la personnalité juridique, de filiales et de représentations de personnes morales étrangères, qui l'emploient dans les conditions prévues par le Code.

185. Le service des migrations de l'État a délivré des autorisations de travail, en 2012, à 11 970 étrangers et apatrides et, en 2013, à 11 938 étrangers et apatrides. Entre 2009 et 2013, 168 049 étrangers et apatrides (375 personnes apatrides) ont obtenu un permis de séjour temporaire, alors que 9 982 étrangers et apatrides (599 personnes apatrides) ont obtenu un permis de séjour permanent. Durant la même période, 590 personnes ont acquis la nationalité azerbaïdjanaise (461 apatrides), 22 personnes ont été réintégrées dans la nationalité azerbaïdjanaise (18 apatrides), la nationalité de 602 personnes a été révoquée conformément à la législation. Entre 2011 et 2013, le service des migrations de l'État a reconnu 11 855 personnes comme ressortissants azerbaïdjanais.

186. Le paragraphe 2.18 du plan d'action sur la réalisation du programme d'État pour les années 2011 à 2015 aux fins d'exécution de la stratégie de l'emploi approuvée par le décret présidentiel du 15 novembre 2011 prévoit des mesures visant à réglementer la participation de la main-d'œuvre étrangère dans le marché du travail, la protection des droits des travailleurs migrants dans le pays et la surveillance accrue dans ce domaine.

Les droits des victimes de la traite des personnes

187. Le Ministère du travail et de la protection sociale a créé le Centre d'aide aux victimes de la traite des êtres humains en application de la loi relative à l'aide aux victimes de la traite des personnes. Dès 2009 (entrée en activité du centre) jusqu'en août 2013, ce sont au total 279 victimes de la traite (166 personnes) et des victimes potentielles (113 personnes) qui ont reçu une assistance médicale, psychologique et autre, ainsi que celle d'un avocat.

188. Ainsi, 75 personnes ont bénéficié d'une assistance psychologique, 50 personnes des services d'un avocat et 30 personnes de soins médicaux. En outre, 155 personnes ont été orientées vers des cours de formation professionnelle, 37 personnes ont été engagées,

6 personnes ont reçu une aide financière, 8 personnes ont reçu des médicaments indispensables, les enfants de 3 personnes victimes de la traite ont été placés dans des écoles maternelles et des garderies.

189. Le règlement d'exécution de la réadaptation sociale des victimes de la traite des personnes (harmonisé avec le paragraphe 7 du plan d'action sur la réalisation du plan d'action national relatif à la lutte contre la traite des personnes), élaboré par le centre même dans le cadre des activités d'amélioration de la législation, a été adopté par la décision n° 42 du Conseil des ministres le 24 février 2010.

190. Le programme élaboré aux fins d'application du sous-alinéa «ə» du paragraphe 3 du plan d'action sur la réalisation du plan d'action national relatif à la lutte contre la traite des personnes (établissement et exécution de programmes destinés à la prévention de problèmes sociaux engendrant la traite des personnes) a été adopté par la décision du Conseil des ministres du 26 mai 2011.

191. Le Centre d'aide aux victimes de la traite des personnes coopère avec l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi qu'avec plusieurs organisations non gouvernementales telles que le Centre régional de réadaptation et de réintégration (asile temporaire), rattaché à l'association publique de développement régional *Temas* qui intervient à Ganja, l'association publique d'aide aux femmes *Clean World*, l'association des enfants d'Azerbaïdjan, l'association publique d'assistance et d'enquête sociale, l'association publique *Family World* qui offre des conseils juridiques aux familles, l'association publique d'aide aux familles à bas revenu *Soul House*.

Article 6

192. Selon la législation, les citoyens peuvent saisir directement les tribunaux ou, par les voies hiérarchiques, s'adresser aux organes de l'État, aux pouvoirs locaux autonomes, aux institutions, aux bureaux, aux organisations, aux associations publiques, aux fonctionnaires pour communiquer des décisions ou actes (omissions) qui attentent à leurs droits et à leurs libertés fondamentales.

193. Les étrangers et les apatrides ont le droit de saisir les tribunaux azerbaïdjanais lorsque leurs droits ont été violés ou contestés et pour défendre leurs intérêts protégés par la loi. Les étrangers bénéficient des droits processuels et assument des responsabilités au même titre que les citoyens azerbaïdjanais.

194. Des mesures fondamentales ont été prises pour accroître tant l'efficacité de l'administration de la justice que la confiance des citoyens dans les tribunaux et pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire.

195. Une vingtaine de nouvelles instances régionales, dont des cours d'appel et des tribunaux correctionnels, ont été établies pour permettre à la population d'accéder aisément à la justice; le système des tribunaux militaires a été amélioré. Compte tenu de l'importance particulière de la justice administrative dans la prévention des violations des droits des personnes par les organes de l'État, des juridictions administratives et économiques ont été créées dans sept régions et sont entrées en activité en janvier 2011.

196. La charge pesant toujours davantage sur les tribunaux en raison du développement économique rapide du pays, le nombre de juges a été augmenté à deux reprises pour atteindre 600, celui des auxiliaires de l'appareil judiciaire a été accru de 75 % et un assistant juridique a été affecté à chaque juge. L'attention s'est également portée sur la question de la rémunération des juges, qui a été augmentée à 30 reprises en moyenne par rapport à l'année 2000.

197. Grâce aux modifications législatives depuis plusieurs années, le mandat du Conseil de la magistrature, l'organe autonome du pouvoir judiciaire, a été élargi: certaines questions importantes lui ont été confiées, telles que le nombre proportionnel de juges affectés aux tribunaux par rapport à l'effectif total, l'adoption de cartes de service des juges, la fin du mandat du juge à sa demande formulée par écrit, l'indépendance des juges.

198. Depuis lors, pour la première fois dans l'histoire du pays, les juges peuvent être détachés auprès de l'appareil du Conseil de la magistrature ou du Ministère de la justice pour y remplir des fonctions de formation ou participer au suivi de l'organisation des activités des tribunaux. De plus, les mécanismes d'évaluation des activités des juges (la périodicité a été portée à cinq ans), le contrôle du comportement professionnel et l'examen des communications ont été améliorés.

199. Les règles de nomination des juges, qui ont été définies depuis 2005, reposent sur des méthodes parmi les plus avancées et transparentes en Europe. La procédure même de nomination, qui comprend de nombreux examens et concours, ainsi que des cours et une pratique de longue durée visant à former les candidats désignés à la fonction de juge, est mise au point par un organe indépendant – la Commission de nomination des juges, qui compte essentiellement des juges. Ces dernières années, 235 juristes ont été nommés aux fonctions de juge selon ces modalités. Aujourd'hui, les juges forment la moitié du corps des magistrats et desservent 80 % des districts de Bakou.

200. En 2013, 72 personnes ont été nommées comme juges après avoir réussi tous les examens et achevé une année de cours de formation et de pratique. Au titre de la préparation de ces candidats désignés à la fonction de juge, les cours de formation de l'École de la magistrature ont tout particulièrement porté sur la promotion et la protection des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la lutte contre la corruption, la déontologie judiciaire. En outre, ces candidats ont été envoyés en Turquie suivre des formations de deux semaines.

201. La désignation des juges a permis de remplir la grande majorité des vacances de postes dans les tribunaux, contribuant ainsi à réduire la charge des magistrats et améliorer la qualité des travaux.

202. Les organisations internationales également ont constaté les bons résultats obtenus par les réformes judiciaires réalisées progressivement en Azerbaïdjan. Ainsi, la Commission pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe, dans son rapport sur les systèmes juridiques européens, a noté avec satisfaction que le Gouvernement a soutenu les réformes judiciaires. De plus, la Commission a pris note avec intérêt de la procédure de nomination des candidats désignés aux fonctions de juges en Azerbaïdjan. D'éminents membres du groupe d'expert établi à cet effet se sont rendus en Azerbaïdjan pour observer les modalités de nomination des candidats désignés aux fonctions de juges, se sont entretenus à plusieurs reprises avec des représentants des organisations locales et internationales à ce sujet, ont mené des débats et ont examiné la législation nationale.

203. Le rapport global des experts sur les résultats fait valoir que les activités des organes institutionnels azerbaïdjanais dans ce domaine, ainsi que le dispositif de nomination des juges, sont conformes aux normes novatrices européennes et que le dispositif même se distingue par sa transparence et son objectivité. La Commission a adopté, à la réunion à laquelle tous les États Membres du Conseil de l'Europe ont participé, une décision attestant l'exemplarité des meilleures pratiques de l'Azerbaïdjan.

204. Selon le rapport relatif au projet de l'Union européenne sur le renforcement de la réforme judiciaire dans les pays du Partenariat oriental, la méthode de nomination des candidats désignés aux fonctions de juges en Azerbaïdjan est un exemple de meilleure pratique, que les autres parties ont été invitées instamment à prendre comme référence.

205. Afin de sensibiliser aux droits de l'homme et d'étendre les possibilités de recours à l'aide juridictionnelle gratuite pour les personnes à faible revenu, le Ministère de la justice a établi des services de consultation juridique dans les régions, les a dotés de juristes qualifiés, a attribué aux organes judiciaires et aux tribunaux des bâtiments administratifs et fourni aux experts la documentation juridique et les équipements techniques nécessaires. En outre, un service de consultation juridique a été mis en place à l'École de la magistrature au titre du programme de soutien aux réformes judiciaires en vue d'offrir gratuitement aux personnes à faible revenu une aide juridictionnelle.

206. Le Ministère de la justice diffuse des périodiques sur la protection des droits de l'homme, l'interdiction de la discrimination, la promotion de la paix et la tolérance, affiche des informations pertinentes sur son site Web. Les recommandations des organes conventionnels de l'ONU, notamment celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, relatives aux rapports périodiques de l'Azerbaïdjan, ont été traduites, publiées et mises à disposition d'autres organes de l'État dans le cadre de la coopération existant entre le Ministère de la justice et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

207. Il convient d'ajouter que les dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination ont été réaffirmées dans les différents textes de réglementation des activités des juges, des fonctionnaires, ainsi que dans les codes de conduite. Ainsi, au sens de l'article 8 du Code de déontologie des juges, adopté par décision du Conseil de la magistrature du 22 juin 2007, le juge ne peut exprimer d'opinion d'ordre racial, sexiste, religieux ou nationaliste ni manifester une quelconque discrimination.

208. Selon le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi relative aux règles de déontologie des fonctionnaires du 31 mai 2007, les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs attributions ou dans leurs décisions, doivent demeurer impartiaux et ne pas créer de situation qui accorde à quiconque ou à des groupes de personnes un quelconque avantage fondé sur la race, l'appartenance nationale, la religion, la langue, le sexe, l'origine sociale, la situation patrimoniale et officielle, la conviction, l'affiliation à toute association publique ou autres.

209. Au sens du paragraphe 8.8 de la décision prise le 6 juin 2013 par le Conseil de l'Organisme d'État pour les services publics et les innovations sociales (ASAN) qui relève du Président de la République – portant adoption des règles de conduite et de réglementation des activités des centres de «services ASAN», des règles d'organisation des activités du centre d'appels *Chaghri* dudit Organisme d'État, des règles de formulation d'opinions sur la pertinence des projets soumis par des organes de l'État concernant des systèmes informatiques, des bases de données et des services électroniques et des règles régissant les réunions dudit organisme d'État –, les salariés doivent être impartiaux et, dans l'exercice de leurs activités, doivent s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance nationale, la religion, la langue, le sexe, l'origine sociale, la situation patrimoniale et officielle, la conviction, l'affiliation à toute association publique ou autres.

210. Le principe d'égalité, énoncé au paragraphe 5.2 des «règles de formation des effectifs de réserve pour des postes correspondant à la soixante-neuvième classification des postes administratifs dans les organes de l'État», adoptées par l'ordonnance n° 80 du 30 avril 2008 de la Commission de la fonction publique auprès du Président de la République, s'entend de l'exercice des mêmes droits liés à la formation des effectifs de réserve et des mêmes fonctions, ainsi que de l'inclusion dans la liste du personnel de réserve et l'exclusion de cette liste, outre sa gestion sans considération de race, de nation, de langue, de sexe, d'origine sociale, de religion, de conviction, d'origine sociale, d'associations publiques ou autres.

211. Au paragraphe 14 des observations finales, le Comité a recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour diffuser des informations sur la Convention internationale

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les recommandations générales du Comité. À cet égard, il convient de préciser qu'en conformité avec le programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan, des recherches scientifiques sont menées par les tribunaux du pays sur l'application des principaux documents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De 2009 au premier semestre de 2013, les tribunaux de première instance et les cours d'appel du pays n'ont pas invoqué les dispositions de la Convention au motif que, dans le pays de tolérance qu'est l'Azerbaïdjan, aucune procédure judiciaire n'a été engagée jusqu'à présent en matière de discrimination raciale.

212. Depuis la soumission des cinquième et sixième rapports sur l'application de la Convention, plusieurs textes législatifs ont été adoptés et certaines modifications ont été apportées aux lois existantes pour donner effet tant à la Convention qu'aux recommandations du Comité.

213. Le paragraphe 4 de l'article 74 du Code des migrations, adopté par la loi du 2 juillet 2013, dispose que les étrangers et les apatrides sont égaux devant la loi et les tribunaux azerbaïdjanais sans considération de leur situation patrimoniale ou sociale, leur race, leur nationalité, leur sexe, leur langue, leur religion, le type et le caractère de leur activité et autres motifs.

214. L'article 2.1.6 de la loi relative à la protection des données du 11 mai 2010 classe les renseignements sur l'origine raciale ou nationale, la vie de famille, les convictions ou opinions religieuses, l'état de santé ou l'exécution d'une peine d'emprisonnement dans la catégorie des données spéciales.

Article 7

215. Selon le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi relative à l'éducation du 19 juin 2009, l'État garantit à chaque citoyen l'égalité des chances et la non-discrimination en matière d'éducation sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, de conviction politique, de nationalité, de situation sociale, d'origine et d'état de santé.

216. Il existe aujourd'hui 1 671 établissements d'enseignement préscolaire; dans 10 d'entre eux, 409 enfants suivent leur scolarité en russe et dans 6 autres 280 enfants suivent leur scolarité en géorgien; 183 institutions assurent des formations en azerbaïdjanais et en russe et comptent 22 247 élèves, dont 6 268 sont inscrits dans le groupe russe. Les deux établissements qui assurent une formation en azerbaïdjanais et en géorgien comptent 108 élèves dont 40 sont inscrits dans le groupe géorgien.

217. En 2012 et au début de 2013, 3 822 élèves étudient dans 17 établissements d'enseignement en russe; ils sont 748 dans 6 établissements d'enseignement en géorgien, 1 082 dans 2 établissements d'enseignement en anglais, 1 218 dans 1 établissement d'enseignement en turc. Dans 318 établissements d'enseignement en azerbaïdjanais et en russe, 82 809 élèves sont inscrits dans le groupe russe, dans 5 établissements d'enseignement en azerbaïdjanais et en géorgien, 390 sont inscrits dans le groupe géorgien, 1 établissement d'enseignement en azerbaïdjanais et en anglais compte 295 élèves. Dans 1 établissement qui enseigne en azerbaïdjanais, en russe et en géorgien, 105 élèves sont inscrits dans le groupe russe et 111 dans le groupe géorgien. Dans 2 établissements qui enseignent en azerbaïdjanais, en russe et en anglais, 385 élèves sont inscrits dans le groupe russe et 85 dans le groupe anglais. Dans 3 établissements qui enseignent en azerbaïdjanais, en turc et en anglais, 365 élèves sont inscrits dans le groupe turc et 320 dans le groupe anglais.

218. Eu égard au paragraphe 16 des observations finales du Comité, qui demande des renseignements sur les mesures prises pour sensibiliser le public, les responsables de l'application des lois, les enseignants et les fonctionnaires, il convient de préciser que le programme d'action national, dont l'objet est de rendre plus efficace la protection des droits de l'homme et des libertés, a permis de déterminer les mesures propres à étendre la formation aux droits de l'homme, tant dans les établissements scolaires que dans les institutions de l'enseignement supérieur – organisation de concours, de compétitions, d'expositions et autres manifestations relatives aux droits de l'homme destinés aux élèves et aux étudiants, suivi de l'élaboration, la publication et la diffusion parmi la population de livres scolaires, manuels, brochures et affiches sur les droits de l'homme, amélioration des travaux de recherche sur les problèmes liés aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans les établissements d'enseignement supérieur. Le programme comprend les mesures suivantes: prévention de la criminalité – génocide, terrorisme, corruption, traite des personnes – qui menace l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, suivi des manifestations nationales et internationales (tables rondes, séminaires, conférences) sur les thèmes du dialogue interculturel et interreligieux, ainsi que renforcement de la tolérance religieuse, amélioration du raisonnement et de la culture juridiques de la population, interdiction de la discrimination, programmes de sensibilisation à la culture de la paix et de la tolérance et aux valeurs morales nationales du peuple azerbaïdjanais, suivi des activités de protection et de valorisation du patrimoine culturel des minorités ethniques.

219. Comme suite à la recommandation générale n° 13 du Comité (1993) sur la formation aux droits de l'homme et la formation des responsables de l'application des lois, des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires, qui s'appuient sur les principaux instruments internationaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les Conventions de l'ONU et du Conseil de l'Europe, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les nouveautés relatives à la législation nationale figurent au programme des cours de formation à l'École de la magistrature, destinés aux juges, aux candidats désignés aux fonctions de juges, aux fonctionnaires du Ministère de la justice, aux juristes et autres hommes de loi.

220. Dans ce domaine, l'Azerbaïdjan continue de participer à différents programmes et projets du Conseil de l'Europe – notamment le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour des professionnels du droit (HELP), ainsi que le Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités chargés de la formation des magistrats (Réseau de Lisbonne) – où il est représenté par le Vice-Ministre de la justice.

221. Afin de mettre en œuvre les tâches découlant des décrets présidentiels relatifs à l'adoption d'un plan d'action national sur la protection des droits de l'homme en Azerbaïdjan, respectivement des 28 décembre 2006 (2006-2011) et 27 novembre 2011 (2012-2015), une Commission de protection des droits de l'homme a été établie au Ministère des affaires intérieures par le décret ministériel du 5 février 2007; en outre, des plans d'action spéciaux élaborés à cet effet, respectivement les 5 février 2007 et 31 janvier 2012, ont été conçus aux fins d'application. Ces plans prévoient, entre autres, l'amélioration des dispositions réglementaires et légales dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme, la coopération avec des organisations internationales attachées aux droits de l'homme, le renforcement des mesures de protection de différents groupes de population, l'amélioration des activités des postes de police en vue d'une protection accrue des droits de l'homme, la formation, la sensibilisation ainsi que des recherches scientifiques sur les droits de l'homme.

222. L'apprentissage devenant une pratique internationale, des mesures pragmatiques et systématiques sont entreprises pour accroître la compétence professionnelle et la conception du monde des fonctionnaires du Ministère des affaires intérieures. Ces

fonctionnaires sont envoyés dans différents pays, dont les États-Unis d'Amérique et en Europe, pour y suivre une formation, outre les séminaires, sessions et cours organisés à leur intention dans le pays avec le concours d'experts internationaux compétents. De plus, ils participent à différents forums et conférences tenus sous l'égide du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et autres organisations internationales sur les thèmes liés à leur principal domaine d'intervention. De 2010 au premier semestre de 2013, plus de 2 291 fonctionnaires (1 464 en Azerbaïdjan et 827 à l'étranger) ont suivi des séminaires, séances de formation et conférences, ainsi que d'autres cours connexes sur le thème de la promotion et la protection des droits de l'homme organisés tant dans le pays qu'à l'étranger.

223. Un programme d'enseignement spécialisé sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est le fruit de travaux conjoints effectués dans le cadre de la coopération étroite avec des organisations internationales, sert aujourd'hui de fondement à des cours dispensés non seulement à l'École de police, mais également à la préparation officielle du personnel. En outre, des services de consultation juridique créés au département de la théorie du droit et de l'État, de l'École de police, fournissent une aide juridictionnelle professionnelle et contribuent à l'établissement des documents nécessaires aux personnes qui ont formé un recours et requièrent une protection.
